

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
en vue de l'obtention du titre de

BACHELIER EN DROIT

Année académique 2022 - 2023

**Qu'en est-il du secret professionnel quand il y a
maltraitance?**

Présenté par

BRAUN Laura

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma gratitude.

Dans un premier temps, je tiens à remercier mon promoteur de ce travail de fin d'études, Maître Béatrice Versie pour l'aide, les conseils et les avis qu'elle a pu m'apporter durant la rédaction de ce travail.

Je désire aussi remercier les professeurs de la Haute École Libre Mosane qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études universitaires.

Dans un dernier temps, je tiens à témoigner ma reconnaissance envers l'ensemble des professionnels qui m'ont accordé du temps pour partager leurs expériences et répondre à mes questions durant la rédaction de ce travail.

Enfin, je voudrais aussi exprimer ma reconnaissance envers mes parents et mes amis qui m'ont apporté leur soutien durant toute ma formation.

1 Introduction

La maltraitance des personnes vulnérables et des enfants est un sujet préoccupant et qui requiert une attention particulière de la part des professionnels de la santé et du social en Belgique. Dans ce contexte, le secret professionnel des médecins, psychologues et assistants sociaux joue un rôle crucial dans la protection des informations confidentielles des patients. Cependant, il existe des situations dans lesquelles les préoccupations relatives à la sécurité et au bien-être des personnes vulnérables soulèvent des questions complexes quant au respect ou au non-respect du secret professionnel.

Le présent travail se propose d'explorer les différents aspects liés au secret professionnel dans le contexte de la maltraitance en Belgique, en mettant l'accent sur les professionnels de la santé tels que les médecins, les psychologues et les assistants sociaux. Nous examinerons les exceptions au secret professionnel et les dilemmes qu'elles peuvent entraîner, notamment lorsqu'il s'agit de la protection des enfants victimes de maltraitance.

L'une des préoccupations principales en la matière réside dans l'incertitude quant au moment où il est nécessaire de révéler ou de garder confidentielles les informations recueillies lors de l'exercice professionnel, les professionnels de la santé et du social étant confrontés à un équilibre délicat entre la confidentialité des informations et leur devoir de protéger les patients en danger. Cette problématique soulève des questions éthiques et juridiques complexes, nécessitant une réflexion approfondie sur les droits et la sécurité des patients.

Nous aborderons également des concepts clés tels que le secret professionnel partagé, qui implique la collaboration entre différents professionnels dans le but de protéger les personnes vulnérables maltraitées. Le principe de subsidiarité sera également étudié, mettant en lumière l'importance de la coordination et de la communication efficaces entre les différents acteurs impliqués dans la prévention et la prise en charge des cas de maltraitance.

En conclusion, ce travail mettra en évidence les défis auxquels sont confrontés les professionnels de la santé et du social en Belgique lorsqu'ils ont à traiter des situations de maltraitance infantile. Il soulignera la nécessité de trouver un équilibre entre la confidentialité des informations et la protection des droits et de la sécurité des enfants, tout en tenant compte des exceptions au secret professionnel et des principes éthiques qui guident la pratique professionnelle.

2 Définition de la maltraitance

Elle peut être définie comme:

"une situation de violences physiques, de sévices, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant.

Une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non (décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance)¹.

3 Définition du secret

Il peut y avoir différents types de secrets, professionnel, médical, d'État, bancaire, etc. Mais le législateur n'a pas défini la notion de secret.

En général, le secret se définit comme:

"toute information confidentielle, quelle que soit sa nature, qui circule entre deux ou plusieurs personnes: l'une (ou les unes) confie(nt) le secret à l'autre (ou aux autres) qui s'engage(nt) à n'en rien révéler"².

Chaque secret, même dans une relation entre un particulier et un professionnel, relie trois acteurs. Le premier est le maître du secret, qui transmet l'information à un autre, qui s'appelle le gardien du secret et doit quant à lui garder le secret vis-à-vis du tiers.

Le secret est à distinguer par rapport au secret professionnel.

4 Définition du secret professionnel

Le secret professionnel est une règle d'ordre public, les intérêts généraux dépassant les intérêts individuels.

¹ Baudard, L. (s. d.). *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau en confiance*. Présentation - Service PSE Châtelet. Disponible sur: < https://www.servicepsechatelet.be/wp-content/uploads/2021/02/Maltraitance_web.pdf > (Consulté le 2 mai 2023).

² Moreau, Thierry. « La violation du secret professionnel ». In: s.l.d. H.D. Bosly et C. De Valkeneer, *Les infractions, vol. 5 Les infractions contre l'ordre public*, Larcier : Bruxelles 2012, p. 685-726.

Le secret professionnel est inscrit à l'article 458 du Code pénal³ et vise:

"une obligation qui impose à certains professionnels (assistants sociaux, médecins, pharmaciens, etc.) de ne pas divulguer les informations qui leur sont confiées ou qu'ils recueillent dans le cadre de leur profession. La violation du secret professionnel est une infraction punie pénalement"⁴.

D'après le site "Belgium.be"⁵, les informations dites secrètes sont les suivantes:

- tout ce qui est confié explicitement ou tacitement à la personne de confiance;
- toutes les informations vues ou entendues;
- les informations relatives aux tiers;
- les secrets de fabrications, tels que les formules d'un médicament.

Le secret s'applique également à tout ce que le spécialiste a observé, compris, acquis, découvert ou détecté dans le cadre de son métier, de son poste ou de sa tâche ou lors de l'exercice de ceux-ci⁶.

De plus, elle modifie l'article 458bis du Code pénal introduit une nouvelle permission légale de déroger à l'obligation au secret. Il s'agit ici d'une possibilité de déroger au secret professionnel et non une obligation de dénoncer les faits qu'il connaît.

³ C. pén., art. 458 : "Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et [1 celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise]1 à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement [1 d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement]".

⁴ Secret professionnel, Droits Quotidiens - Le langage juridique clair. Disponible sur: < <https://www.droitsquotidiens.be/fr/lexique/secret-professionnel#:~:text=Le%20secret%20professionnel%20est%20une,le%20cadre%20de%20leur%20profession> > (Consulté le 15 mars 2023).

⁵ Le secret professionnel. Disponible sur: < <https://www.belgium.be/fr/justice/respect-de-la-vie-privee/secret-professionnel> > (Consulté le 4 mai 2023).

⁶ C. pén., art. 458bis: « Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 417/7 à 417/22, 417/24 à 417/38, 417/44 à 417/47, 417/56, 433quater/1 et 433quater/4, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités".

Il était important que ce soit une possibilité de déroger au secret, car la personne maltraitée ne doit pas craindre que sa confiance ne conduise *ipso facto* à l'interpellation du proche mis en cause⁷.

Malgré le fait que le professionnel ait la possibilité de parler et non l'obligation, s'il ne prend pas les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité de la personne, il risque d'être poursuivi du chef de non-assistance à personne en danger, comme le prévoit la formule insérée dans cet article: "*sans préjudice des obligations qui lui impose l'article 422bis du Code pénal*"⁸.

L'article 458bis serait donc une cause d'excuse absolutoire qui: "*exonérerait de peine*". L'excuse absolutoire laisse subsister l'infraction, mais l'auteur ne sera pas reconnu coupable et n'encourra pas de peine.

Il est dit dans les travaux préparatoires de la loi que:

*"il s'agit donc d'une cause d'excuse spécifique qui ne déroge pas aux principes de l'état de nécessité. Il n'y a pas de violation du secret professionnel lorsque toutes les conditions sont remplies (...); les informations et preuves ainsi obtenues auront été recueillies régulièrement et n'affecteront pas la régularité de l'action publique"*⁹.

On n'est donc plus à une conception absolue du secret professionnel, il y a des exceptions qui se sont développées dans la législation et la jurisprudence.

5 Les éléments constitutifs de l'infraction du secret professionnel

Les éléments constitutifs de l'infraction du secret professionnel sont visés à l'article 458 du Code pénal. Ils se trouvent au nombre de cinq¹⁰ et sont les éléments matériels de la violation du secret. Il s'agit de:

- l'exercice par l'agent d'une profession qui le soumet au secret professionnel;
- une révélation;
- un fait révélé appris dans l'exercice de la profession;
- l'élément moral, à savoir le dol simple;

⁷ Colette-Basecqz, N., "Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée", A.D.L., 2002/1-2, p. 6.

⁸ Association des juristes namurois, s. d., p. 245 – 260.

⁹ Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, discussion des articles, *Doc. Parl.*, Ch. Repr, sess. Ord. 2000 – 2001, n° 695/009, p. 52.

¹⁰ Moreau, Thierry. "La violation du secret professionnel". In: *s.l.d. H.D. Bosly et C. De Valkeneer, op. Cit.*, p. 685-726.

- une révélation qui a lieu en dehors les cas où elle est obligatoire ou autorisée par la loi.

Le premier point veut donc qu'on ait affaire à une personne qui est également dépositaire du secret.

Quant à l'élément moral de la violation du secret professionnel, c'est qu'il n'y a pas de violation du secret par imprudence. Il faut que l'infraction soit intentionnelle pour être punissable, cela veut dire que l'infraction doit être commise sciemment et volontairement.

Les possibles peines imposées pour toutes violations du secret professionnel par le Code pénal sont un emprisonnement allant d'un an à trois ans et/ou une amende minimum 100 à 1.000€.

6 Agent visé par le secret professionnel

L'article 458 du Code pénal vise deux catégories de personnes tenues au secret professionnel, on y retrouve dans un premier temps: les *médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes*, et ensuite: *les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie*.

Pour les personnes dépositaires du secret, la Cour de cassation a décidé en 1905 que l'article 458 du Code pénal:

"doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, à toutes celles qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, les dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie"¹¹.

Le législateur a également précisé dans des textes spécifiques à certaines professions qu'elles étaient également tenues à l'article 458 du Code pénal. En fait, sans pour autant y faire référence dans l'article, il tenait les mêmes termes que dans l'article du Code pénal. Parmi ces professions, on peut y retrouver :

- les avocats;
- les psychologues et psychothérapeutes;
- les travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs, etc.);
- les membres des forces de l'ordre;
- les membres du personnel pénitentiaire;

¹¹ Cass., 20 février 1905, *Pas.*, I, 1905, p. 143.

7 L'intérêt du secret professionnel

Le secret professionnel présente plusieurs intérêts pour les individus et pour la société en général. L'article 458 du Code pénal vise à protéger trois intérêts, à savoir :

1) Le droit du citoyen à la protection de la vie privée et de l'intimité

Le premier intérêt concerne la protection des intérêts individuels des personnes. La Convention européenne des droits de l'homme, à son article 8 déclare que :

"toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance".

En ce qui concerne les informations relatives à la santé de la personne, les dispositions internationales (article 10, §1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) et les dispositions nationales belges (loi du 8 décembre 1992 relative à la vie privée ainsi que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient) garantissent ces informations¹².

Ces textes imposent une obligation de confidentialité en matière d'informations ou de faits relevant de la vie privée¹³.

La personne qui confie ses secrets au professionnel doit être certaine que ce professionnel ne divulguera pas ces derniers. Le droit au respect de la vie privée implique donc l'interdiction pour le professionnel de divulguer les secrets couverts par le secret professionnel.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle a rappelé les termes de vie privée, en les termes suivants :

"cette obligation de secret, mise à charge du dépositaire par le législateur, vise à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée, de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime"¹⁴.

¹² Genicot, G., « Section 1 - La confidentialité : le secret médical » in Droit médical et biomédical, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 273.

¹³ Déontologie des travailleurs sociaux. Comité de Vigilance, Disponible sur: < http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/deonto_CLCLR_.pdf > (Consulté le 07 décembre 2022).

¹⁴ Cour Constitutionnelle, 26 septembre 2013, n° 127/2013.

2) L'intérêt que certaines professions soient soumises au secret

Il est impossible pour les professionnels de remplir leur mission et d'atteindre leurs objectifs sans l'assurance de la confidentialité en question. Il est dès lors nécessaire d'inspirer un sentiment de sécurité totale à ceux qui doivent se confier.

Le secret professionnel est donc un devoir fondamental et impératif imposé par la loi à toute personne au sens de l'article 458 du Code pénal. Le silence est une obligation et ceux qui ne le respectent pas s'exposent à des sanctions pénales.

Un confident ne peut remplir la mission qui lui est confiée sans la pleine confiance de ses patients qui, à leur tour, ne se confieront à lui que dans la certitude du respect par ce dernier du secret qui lui est confié.

Par ailleurs, le secret professionnel constitue un élément clé dans la relation de soin. Il permet aux professionnels de mieux comprendre les besoins de leurs patients et de leur prodiguer des soins personnalisés et adaptés à leur situation.

3) L'intérêt de la société

L'intérêt de la société est d'ordre général pour la société tout entière, il faut faire en sorte que toute personne puisse obtenir une aide, des soins, quelle que soit la cause à l'origine de son état.

Le secret professionnel est également dans l'intérêt de la société en général. Il permet de maintenir la confiance entre les professionnels et les clients, favorisant ainsi le respect de la loi et l'amélioration de la qualité des services rendus. En garantissant la confidentialité des informations, il encourage également les individus à se tourner vers les professionnels pour obtenir de l'aide, contribuant ainsi à la prévention et à la résolution des problèmes de santé et de sécurité publique.

Il est toutefois important de souligner que le secret professionnel n'est pas absolu et peut être levé dans des situations graves telles que la maltraitance ou la violence. Dans ces cas, le devoir de protéger la victime et de prévenir de nouveaux actes de violence peut l'emporter sur la protection des informations confidentielles.

7.1 La confiance

La confiance dans le secret professionnel est essentielle pour garantir une relation de qualité entre le professionnel et son patient. Le secret professionnel permet en effet d'instaurer un climat de confiance entre ces deux personnes, favorisant ainsi une communication libre et transparente.

Lorsqu'un individu partage des informations confidentielles avec un professionnel, il s'attend à ce que ces informations soient protégées et gardées confidentielles. Si ces informations venaient à être divulguées sans son consentement, cela pourra compromettre sa vie privée et sa dignité, et entraîner une perte de confiance envers le professionnel, voire toute la profession.

La personne a donc le choix de choisir le tiers à qui elle se confie, son choix se faisant généralement en fonction de ressentis personnels dans la relation plutôt que professionnels¹⁵.

Pour garantir la confiance dans le secret professionnel, les professionnels concernés doivent impérativement expliquer à leurs clients clairement les règles en la matière, et ce, dès le début de leur relation. Ils doivent également mettre en place des mesures de sécurité pour protéger les informations sensibles, telles que la tenue de dossiers confidentiels, l'utilisation de codes d'accès, ou encore la mise en place de protocoles de sécurité informatique.

Le rôle du professionnel n'est pas forcément d'apporter une aide directe, mais l'accueil de cette parole doit se faire dans de bonnes conditions, donc la confidentialité et la confiance étant donc fondamentales.

8 Le secret professionnel des médecins

8.1 Cadre déontologique

Les principes et règles que tous les médecins doivent respecter¹⁶ se trouvent dans le Code de déontologie médicale élaboré par le Conseil national de l'Ordre des médecins, en application de l'article 15, §1^{er}, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins¹⁷.

Le secret professionnel des médecins est inscrit à l'article 70 du Code de déontologie médicale, formulé comme suit : *"Le médecin veillera à faire respecter par ses auxiliaires les impératifs du secret médical"*¹⁸.

Selon l'article 458 du Code pénal, les informations couvertes par le secret médical sont toutes les informations que le médecin aura pu apprendre lors de l'exercice

¹⁵ Barthélemy et al., 2011, p. 7-9.

¹⁶ Code de déontologie médicale, art. 1^{er}.

¹⁷ Le Code de déontologie médicale. Disponible sur < www.ordomedic.be > de l'Ordre des médecins (Consulté le 04 mars 2023).

¹⁸ Art. 70, Code de Déontologie médicale.

de sa fonction. Cela s'applique autant aux données médicales qu'aux données personnelles, privées ou professionnelles.

Ces données visées à l'article cité ci-avant ne doivent pas être interprétées *stricto sensu*, le secret s'étendant sur tout ce que le patient aura pu confier à son médecin mais également à toutes les données que le médecin aura pu connaître ou découvrir à la suite d'examens auxquels il a procédé¹⁹.

Le secret médical a pour but de protéger la relation de confiance entre le médecin et son patient, car *"le secret professionnel s'étend aux confidences faites par la victime, en ce compris les confidences faites par la victime à propos des faits pénaux dont elle a été victime"*²⁰.

8.2 Principe de base

Les principes de base sont les mêmes que ce soit pour les médecins, psychologues ou assistants sociaux. Ces principes comprennent le respect inconditionnel du client, qui doit être considéré comme une personne autonome et responsable.

Ces professionnels doivent également intervenir sans porter de jugement de valeur, *"en recherchant avec les personnes ou groupes qui sollicitent leurs services les moyens de répondre à leur demande, en respectant leur libre choix"*²¹.

Un des principes est que le consentement du patient est requis avant toute intervention, action ou investigation, et ce, même en cas de mission confiée par une autorité. Un autre principe est que les professionnels ne peuvent pas faire d'intrusion dans la vie privée au-delà de ce qui est nécessaire²².

8.3 Champ d'application

L'article 458 du Code pénal offre une interprétation assez large. De façon générale, toute personne qui exerce dans les soins de santé est soumise au secret professionnel²³. Sont donc visés: les dentistes, les infirmiers, les ambulanciers,

¹⁹ Art. 56. Code de Déontologie médicale.

²⁰ Le secret médical et la justice. (s. d.). Ordomedic. Disponible sur < <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/le-secret-medical-et-la-justice> > (Consulté le 12 mai 2023).

²¹ Nouwynck, L. (2008, juillet). *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, Comité de vigilance, p. 5. Disponible sur: < http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/SECRET_PROF_PSYCHOSOC_EXPOSE_REV_2008.pdf > (Consulté le 17 mai 2023)

²² *Ibid.*

²³ Genicot, G., « Section 1 - La confidentialité : le secret médical » in *Droit médical et biomédical, op. cit.*, p. 275.

les kinésithérapeutes, le personnel soignant et paramédical, les directeurs d'établissement et le personnel administratif²⁴.

Selon l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 1990 précité, il s'agit de:

"toute personne qui, à raison de son activité professionnelle dans un établissement de santé, doit nécessairement avoir connaissance de documents et renseignements couverts par le secret professionnel" et ainsi que de: "toute personne amenée à intervenir dans le cadre de diverses instances de la sécurité sociale en matière de soin de santé, notamment en vue de remboursement des frais médicaux et du contrôle de ceux-ci".

La Cour de cassation rappelle quant à elle que:

"l'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret"²⁵.

8.3.1 Les métiers dits de confidents "nécessaires"

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes sont considérés comme des confidents "nécessaires". Le caractère de nécessité est unique à l'obligation du secret car les patients ne consultent pas par plaisir, mais bien parce que leur état de santé les y oblige.

Il ne suffit pas d'être médecin pour être un "confident nécessaire", dans certains cas le médecin doit rendre des comptes sur les constatations qu'il a pu faire à une personne désignée pour une mission particulière, comme un médecin contrôleur ou un expert judiciaire par exemple.

²⁴ Cass., 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 662, *R.G.A.R.*, 1989, N° 11.574 ; Civ. Gand, 18 septembre 1987, *T. Gez.*, 1988, 340, note Van Lil, en ce qui concerne le personnel administratif des mutuelles. Le conducteur d'ambulance est également concerné (Corr. Charleroi, 27 juin 1974, *J.T.*, 1975, 28). Est en revanche critiquable la décision qui dispense du respect du secret professionnel l'hôtesse d'accueil qui se serait contentée d'encoder ou de classer des dossiers médico-administratifs (Pol. Liège, 8 janvier 1986, *J.L.M.B.*, 1986, 103). Une compagnie d'assurance viole le secret auquel elle est tenue si elle divulgue fautivement des informations sur l'état de santé de son assurée à la belle-mère de cette dernière (Bruxelles, 13 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.047).

²⁵ Cass., 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, 248.

La loi fixe toutefois des limites. En effet: "*le rôle du médecin contrôleur aux constatations médicales dans le cadre de la loi relative aux contrats de travail (elle énumère notamment la réalité et la durée de l'incapacité de travail*"²⁶.

Ce même médecin ne peut jamais communiquer le diagnostic qu'il a fait à l'employeur, car la raison de l'incapacité est couverte par le secret professionnel du médecin.

8.4 Le devoir de discrétion

Le devoir de discrétion n'est pas défini par un article du Code pénal, mais il constitue une obligation déontologique ou contractuelle. Ce qui fait qu'il n'est pas aussi absolu que le secret professionnel et l'on ne peut s'en prévaloir pour éviter un témoignage en justice²⁷.

Précisons que le législateur a choisi de faire une différence entre le devoir de discrétion et le secret professionnel en fonction du métier exercé.

Un assistant social, un médecin ou un psychologue "ne pourra recevoir des confidences que parce qu'il garantit le secret professionnel et qu'il ne pourra partager ces informations avec d'autres"²⁸. ; s'il partage des informations, il devra en discuter préalablement avec le patient.

Les professionnels tels que les médecins ont également des obligations de confidentialité envers leurs clients en vertu des règles de déontologie professionnelle.

Ces métiers ont besoin du secret professionnel dès lors qu'il s'agit de recevoir des confidences, d'autres n'étant pas logés à la même enseigne en la matière (par exemple, un instituteur va recevoir des confidences des enfants qu'il connaît sans pour autant avoir besoin de ce secret professionnel).

Le devoir de discrétion étant inscrit dans le Code civil, il n'y a donc pas de peine encourue si on ne respecte pas ce devoir. Tel n'est pas le cas pour le secret professionnel, qui relève, lui, du Code pénal, les manquements à ce dernier faisant encourir au fautif concerné l'une ou l'autre peine (voir article 458 du Code pénal)²⁹.

²⁶ Le secret médical et la justice. (s. d.). Ordomedic., *op. cit.*

²⁷ Leto, H. (s. d.). *Secret professionnel et devoir de discrétion*. hap.be. Disponible sur: < <https://www.hap.be/cmsfiles/file/Comite%20ethique/CHUPMB%20-%20Brochure%20secret%20professionnel%20-%20GED-INFO-00092.pdf> > (Consulté le 17 mai 2023).

²⁸ [Vidéo] *Devoir de discrétion et secret professionnel : quelle différence ?* (s. d.). Yapaka. Disponible sur: < <https://www.yapaka.be/video/video-devoir-de-discretion-et-secret-professionnel-quelle-difference> > (Consulté le 17 mai 2023)

²⁹ *Ibid.*

Parfois, le souci de confidentialité peut être important dans certaines situations, comme le mentionne le site du CHU de Namur mentionnant les cas suivants comme contraires au principe même de confidentialité:

- échanger des informations sur un patient en présence de membre du personnel ou du corps médical non concerné par le cas, ou en présence d'autres patients;
- répandre des informations relatives à un patient ou un résident dans d'autres services ou dans toute l'institution;
- faire preuve d'un manque de discrétion répétée;
- quand un membre du personnel ou sa famille est hospitalisé;
- parler fort dans les couloirs ou à l'accueil;
- lors du tour de salle, dans la prise de rendez-vous, etc.;
- ramener au domicile des informations confidentielles;
- lors de contacts téléphoniques à l'extérieur (famille présumée demandant des nouvelles...);
- se répandre en bavardage dans les vestiaires, à la cafétéria, etc.;
- etc.

Le psychologue est quant à lui tenu au devoir de discrétion. Au chapitre III du Code de déontologie médicale inséré par l'arrêté royal du 2 avril 2014 figure en effet un article qui distingue le secret professionnel et l'obligation de discrétion en les termes suivants³⁰:

"le psychologue dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Le psychologue est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce, même si l'activité exercée par le psychologue n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel."

³⁰ *Le cadre légal du code de déontologie | Commission des Psychologues.* (s. d.). Disponible sur : < <https://www.compsy.be/fr/le-cadre-legal-du-code-de-deontologie> > (Consulté le 5 mai 2023).

9 Le secret professionnel partagé

Le secret professionnel partagé est utilisé quand:

"des intervenants professionnels de l'aide se trouvent à la limite de leur intervention ou estiment que ce sera utile d'avoir un autre professionnel qui est également soumis au secret professionnel qui intervienne ou souhaite partager des informations avec un autre professionnel qui intervient déjà dans la situation"³¹.

Le secret professionnel partagé est admis par les trois principaux codes de déontologies.

Le partage de secret se faisant entre professionnels de l'aide, ce n'est donc pas là se délier des obligations du secret.

Le secret partagé, jusqu'à il y a peu, n'avait pas de définition légale, mais relevait de la doctrine et de la jurisprudence. Cependant, depuis la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (appelée "Loi qualité"), des conditions ont été introduites pour mieux encadrer ce secret partagé, lesdites conditions aux articles 36 à 39 de la loi.

Ces conditions sont les suivantes:

- Les personnes dépositaires d'informations secrètes doivent impérativement être soumises au secret professionnel.
- Les dépositaires d'informations secrètes partagées doivent avoir une mission commune.
- L'accord de la personne à la base de l'information secrète (un patient, par exemple) s'avère impérativement nécessaire avant tout partage de ce genre.
- Ce dernier doit être strictement nécessaire à la réalisation de la mission. Autrement dit: on ne peut pas partager des informations qui ne présentent aucun intérêt avec la prise en charge (par exemple, on ne partagera pas des informations quant aux orientations sexuelle et religieuse de la personne concernée, à moins, bien sûr, qu'elles n'aient un rapport avec la problématique dont relève le patient, ce cas étant en principe très rare).

³¹ [Vidéo] *Qu'est-ce que le secret professionnel partagé ?* (s. d.). Yapaka. Disponible sur: < <https://www.yapaka.be/video/video-quest-ce-que-le-secret-professionnel-partage> > (Consulté le 17 mai 2023).

En ce qui concerne les psychologues, le secret professionnel fait l'objet de l'article 14 dans le Code de déontologie:

"le psychologue peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. À cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé: information préalable, accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission."³²

Dans ce type de secret, l'accord du patient est important. Les acteurs occupent différentes places et tous ne sont peut-être pas soumis au secret professionnel, ils ne s'inscrivent pas dans une même mission (l'avocat, le psychologue expert ... ont une mission différente de celle du psychologue thérapeute).

Dans le cas d'un secret partagé, chaque personne impliquée dans l'accord de confidentialité est tenue de respecter le secret et de ne pas le divulguer à des tiers, sauf si cela est autorisé par l'accord ou si cela est requis par la loi.

9.1 Le consentement du patient

L'article 64 du Code de déontologie médicale³³ énonce qu'une déclaration du patient ne suffit pas pour que le médecin soit libéré de son obligation de confidentialité. Ce principe s'inscrit dans une tradition en droit pénal selon laquelle le consentement de la victime ne justifie pas la violation du secret professionnel, car les infractions pénales sont dictées dans l'intérêt de la société, qui dépasse les intérêts individuels.

La Cour de cassation a jugé que le silence peut être rompu si la personne ayant droit au secret y consent expressément (Cour de cassation, 5 février 1985). Cette conception s'aligne sur l'idée que l'autonomie de la volonté du patient constitue un élément clé du secret professionnel.

Comme expliqué ci-dessus, le psychologue doit respecter le droit de discrétion et ne pourra donc pas communiquer des informations concernant son patient à des tiers. Il existe cependant deux exceptions: la première exception est le secret professionnel partagé, qui fera l'objet de développement ci-dessous, mais, pour pouvoir partager des informations à ses confrères, le psychologue devra obtenir en la matière l'autorisation préalable du patient.

³² Art. 14, code de déontologie du psychologue.

³³ Art. 64, Code de déontologie médicale: "La déclaration du malade relevant son médecin du secret professionnel ne suffit pas à libérer le médecin de son obligation."

La deuxième exception est l'enquête imposée par le juge, le psychologue fera une déposition effectuée sous serment et ne pourra dévoiler que certaines informations³⁴.

Il vaut mieux, au préalable, se concerter avec son client pour connaître son point de vue³⁵ et éviter un témoignage qui pourrait lui nuire ou qui pourrait nuire à la relation de confiance existant entre le psychologue et lui. C'est toujours à ce dernier que revient le choix final.

Précisons que la Cour de cassation affirme que, même si le client n'est pas d'accord, le psychologue pourra témoigner pour éviter un préjudice au "*niveau de ses intérêts et de ses droits*"³⁶.

9.2 Le droit du patient

Le droit du patient est un ensemble de droits qui garantit à toute personne prise en charge par le système de santé le respect de sa dignité, de sa vie privée et de son autonomie.

En Belgique, le droit du patient est garanti par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Cette loi établit les droits fondamentaux du patient dans sa relation avec les professionnels de santé et définit les obligations des prestataires de soins. Voici les principaux droits du patient en Belgique:

- Le droit à l'information

Le patient a le droit d'être informé sur son état de santé, les examens et les traitements proposés, les alternatives et les risques éventuels.

- Le droit au consentement éclairé

Le patient a le droit de donner son accord ou de refuser un traitement médical, en étant informé des risques et des conséquences de sa décision.

- Le droit à la vie privée et à la confidentialité

Le patient a le droit de protéger ses informations personnelles et médicales.

- Le droit de choisir son médecin

Le patient a le droit de choisir son prestataire de soins.

³⁴ *Les devoirs de votre psychologue, vos droits en tant que client | Commission des Psychologues.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/devoirs-du-psychologue#anker2> > (Consulté le 16 mai 2023).

³⁵ Th. Moreau, "Chapitre XXV. La violation du secret professionnel", *op.cit.*, p. 708.

³⁶ Th. Moreau "Chapitre XXV. La violation du secret professionnel", *op. cit.*, p. 707.

- **Le droit à la qualité des soins**

Le patient a le droit de recevoir des soins de qualité, adaptés à ses besoins.

- **Le droit à la continuité des soins**

Le patient a le droit de continuer à recevoir des soins en cas de transfert d'un établissement à un autre.

- **Le droit de participation**

Le patient a le droit de participer aux décisions le concernant et d'exprimer ses souhaits de fin de vie.

- **Le droit de plainte**

Le patient a le droit de porter plainte en cas de non-respect de ses droits.

Le non-respect de ces droits peut être sanctionné par la loi, et les professionnels de santé ont l'obligation de respecter ces droits et de garantir la protection des patients

9.3 La communication aux proches

Dans ce cas, le secret professionnel demeure le principe. L'article 7 de la loi du 22 août 2022 relative aux droits du patient prévoit la procédure de désignation d'une personne de confiance par le patient, qui elle pourra recueillir des informations sur l'état de santé du patient. Le patient ne peut être obligé de partager son état de santé avec des proches.

Il peut y avoir des situations particulières où le silence du médecin pourrait mettre des tiers en danger imminent, le partenaire, par exemple. Dans de telles circonstances, le médecin peut être amené à rompre son obligation au secret en invoquant le concept de nécessité après avoir examiné toutes les autres options de solution, s'il en existe.

9.3.1 Mineur consultant un médecin?

Le mineur a la capacité juridique en matière de soins de santé et peut faire des choix qui concernent sa santé. Cette capacité est toutefois soumise à la condition suivante: le mineur doit être doué du discernement, le législateur accepte donc au mineur une liberté quand il est capable de réfléchir et d'agir dans son intérêt. L'âge de discernement en ce qui concerne la santé est au minimum de 7 ans³⁷.

³⁷ *La santé du mineur - Infor Jeunes.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.jeminforme.be/la-sante-du-mineur/?print=print#:~:text=Le%20mineur%20peut%20consulter%20librement,consentement%20des%20parents%20est%20indispensable> > (Consulté le 15 mai 2023).

Un mineur d'âge a le droit de choisir son médecin et son traitement en concertation avec ses parents³⁸.

Le médecin devra toujours recevoir le consentement du mineur ainsi que celui de ses parents pour tout traitement médical ou intervention chirurgicale. Toutefois, si le médecin considère que le mineur est doué du discernement, le consentement des parents ne sera pas obligatoire, l'accord du mineur s'avérant suffisant.

Si, par exemple les parents refusent un acte médical qui n'est pas urgent, mais que le mineur doué du discernement accepte l'intervention, le médecin pourra procéder à celle-ci. Au contraire, si les parents refusent un acte médical urgent sur le mineur, le médecin pourra saisir le procureur du Roi dans l'intérêt du mineur.

L'article 62 du Code de déontologie médicale prévoit la possibilité suivante:

"la communication d'un diagnostic ou de renseignements médicaux peut se faire dans les limites strictes absolument indispensables au représentant légal ou de fait du patient incapable ou inconscient. La confiance d'un patient ne sera jamais révélée".

Le médecin étant tenu au secret médical, il en résulte que, si par exemple, un mineur a choisi son médecin, ce professionnel n'aura pas le droit de révéler si le mineur est encore vierge. Le médecin ne pourra rien révéler des confidences de l'enfant sauf si ce dernier l'y autorise.

On peut dès lors imaginer le cas d'une mineure enceinte qui souhaite avoir recours à l'avortement, mais qui refuse que ses parents soient au courant de cette intervention. Le médecin, bien qu'il s'agisse d'une intervention chirurgicale, devra respecter le choix de la mineure, car "la révélation risque d'avoir des conséquences importantes et néfastes sur la mineure". Donc, une fille même mineure pourra se faire avorter sans l'accord de ses parents³⁹.

10 Le secret professionnel des psychologues

10.1 Cadre déontologique

En 1980, la Fédération belge des psychologues (FBP) a élaboré un document intitulé: "Pour une éthique des psychologues: le code déontologique FBP – BFP" et publié en 1981. En 1997, la Fédération a adopté une version actualisée du Code de

³⁸ Ibid.

³⁹ La santé du mineur - Infor Jeunes. (s. d.). Op. cit.

déontologique des psychologues, qui s'inspire du *métacode* proposé par la European Federation of Professional Psychologists Association (EFPPA)⁴⁰.

10.2 Champ d'application

L'article 458 du Code pénal, déjà cité précédemment, offre une portée assez large, dans la mesure où il comprend les médecins.

De son côté, le Code de déontologie du psychologue consacre l'obligation de secret professionnel⁴¹, le contenu du secret étant tout ce que le psychologue a pu apprendre durant l'exercice de sa fonction. Il protège trois valeurs, à savoir:

- les intérêts particuliers: le respect de la vie privée du client;
- les intérêts de la profession: la garantie pour le psychologue de mener à bien sa mission. *"C'est un moyen de ne pas exclure du champ de travail des psychologues, des personnes dont certains comportements sont répréhensibles"*⁴²;
- l'intérêt public et social.

11 Le secret professionnel des assistants sociaux

11.1 Cadre déontologique

Le Code de déontologie des assistants sociaux a été publié en 1985. Comme pour les médecins et les psychologues, les assistants sociaux doivent respecter le Code de déontologie sous peine de sanctions⁴³. Ils ne sont toutefois pas représentés par un Ordre, contrairement aux médecins et aux psychologues.

"La responsabilité pénale implique de répondre de ses actes lorsque l'on commet un acte réprimé par la loi pénale (délits ou crimes) ; elle introduit un tiers entre l'auteur et la victime (...). L'acte répréhensible doit avoir été commis de façon "spontanée et volontaire" avec la conscience de son caractère illicite, ce qui le différencie de la responsabilité civile qui couvre un acte accidentel ou imprudent.

⁴⁰ Le code de déontologie de la Fédération belge des psychologues. Disponible sur: < www.bfp-fbp.be >

⁴¹ Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, édition 1997, art. 1.2.1.

⁴² *Le secret professionnel du psychologue sous la loupe* | Commission des Psychologues. (s.d).

⁴³ Loi du 12 juin 1945 (M.B., 21.07.1945).

Rappel des peines en cas de rupture de secret professionnel⁴⁴: emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cent euros à mille euros ou une de ces peines seulement."

11.2 Champ d'application

L'article 458 du Code pénal s'applique aux assistants sociaux également. Cette loi concerne:

"les CPAS, l'Aide à la Jeunesse, les PMS, les hôpitaux, etc. ainsi que les confidants nécessaires, ce qui signifie toute personne exerçant une profession qui reçoit des confidences et/ou qui a accès à des informations potentiellement privées en tant que profession inhérente (par exemple: les psychologues, les assistants sociaux, [...])"⁴⁵.

Le secret professionnel des assistants sociaux concerne tout ce qu'ils apprennent à l'occasion de l'exercice de leur profession. Cela comprend:

"outre les informations, tous les documents, les dossiers. Il faut donc protéger l'accès aux dossiers. Cela peut aussi être des faits à caractère public dans la mesure où le professionnel pourrait venir confirmer la rumeur publique en communiquant. Le fait d'apporter une confirmation par son statut de médecin ou de travailleur social peut être considéré comme une violation du secret professionnel"⁴⁶.

11.3 Le rapport de suivi

Le rapport de suivi est propre aux assistants sociaux et constitue une exception en matière de secret professionnel. En effet, les assistants sociaux dépositaires de secrets ont une permission de communication envers les autorités car:

⁴⁴ Comité de Vigilance en Travail Social. (2019). *SECRET PROFESSIONNEL SYNTHÈSE*. Comité de Vigilance. Disponible sur: < https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/secret_professionnel_synthese_maj_2019.pdf > (Consulté le 21 mai 2023).

⁴⁵ Camille NESI, compte rendu de: Lucien Nouwynck, Michel Guissard et Sylvie Toussaint, *Matinée de réflexion en Education permanente: "Le secret professionnel face aux défis actuels"*, Bruxelles, Eric Luna, 2018, disponible sur: < https://www.stics.be/wp-content/uploads/Compte-rendu_matinee-reflexion_secret-prof.11.01.18-1.pdf > (Consulté le 20 mai 2023).

⁴⁶ Camille NESI, *op. cit.*, 9.

"la loi prévoit l'envoi de rapport de suivi par les intervenants à l'assistant de justice lors du suivi, de la guidance de personnes sous conditions judiciaires (libérés conditionnels, sous probation, etc.) concernant ces justiciables, mais uniquement des données factuelles, rien sur le contenu de la relation de l'aide"⁴⁷.

12 Exceptions au secret professionnel

12.1 Exceptions légales

12.1.1 La dénonciation obligatoire prévue par la loi

Cette exception légale oblige les professionnels à signaler à l'autorité compétente certains comportements ou situations susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité publique d'un tiers, même s'ils ont été révélés dans le cadre d'une relation professionnelle protégée par le secret professionnel.

Le médecin, par exemple, a l'obligation d'avertir les autorités sanitaires quand son patient est affecté d'une maladie contagieuse. *"La loi prime un intérêt supérieur, le bien-être de la collectivité, sur le secret professionnel"⁴⁸.*

L'article 58 du Code de déontologie médical énonce les obligations légales de dénonciation, comme pour les certificats de décès et la prévention de maladie contagieuse.

12.1.1.1 L'assistance à personne en danger (art. 422bis⁴⁹ du Code pénal)

En général, les membres des professions qui sont soumises au secret professionnel sont également tenus de fournir une assistance à une personne en danger s'ils sont en mesure de le faire sans violer le secret professionnel.

⁴⁷ Camille NESI, op. cit., p. 10.

⁴⁸ Le secret médical et la justice. (s. d.). Op. cit.

⁴⁹ C. Pén., art. 422bis: *"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. (La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.)"

La personne qui reçoit le secret et qui ne prend pas les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du confident risque d'être poursuivie dans le chef de non-assistance à personne en danger. L'article 458bis du Code pénal le prévoit en effet sous la forme suivante: "*sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis du Code pénal*".

On doit venir en aide à toute personne qui se trouve dans une situation concrète de grand danger si on a connaissance de celui-ci et si on peut venir en aide à la personne sans mettre sa vie gravement en péril ni celles des autres⁵⁰.

Pour que l'on puisse parler de non-assistance à personne en danger, il doit y avoir un élément intentionnel, ce qui veut dire qu'on a volontairement décidé de ne pas agir dans une situation qui pourtant le requérait.

Pour les psychologues, bien que, dans la loi ou son Code de déontologie, rien ne les oblige dans des cas spécifiques dénoncer des faits. Ces professionnels ont l'obligation de rompre leur secret professionnel quand la vie d'une personne (celle qui consulte ou quelqu'un de son entourage) est en danger, après consultation du comité d'éthique dont ils relèvent, le cas échéant. La position du psychologue peut à l'occasion s'avérer éminemment inconfortable, notamment lorsqu'il doit choisir entre garder le secret ou et porter secours à une personne en danger. Par exemple, il peut avoir affaire à une personne paranoïaque qui lors d'une consultation, lui annonce tout de go avoir acheté une arme pour tuer une personne de son entourage⁵¹.

Des conditions cumulatives doivent être remplies pour que le psychologue ait l'obligation de porter secours et concernent:

- soit le danger qu'il y a lieu de prévenir;
- soit la personne tenue par cette obligation;
- soit les circonstances de son intervention.

La condition de danger n'est pas définie par la loi mais il est admis que ce danger soit:

- de nature mortelle;

⁵⁰ *La levée du secret professionnel et l'obligation de porter assistance à personne en danger (art. 422bis du Code pénal) | Commission des Psychologues.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/422bis.le> > (Consulté le 12 mai 2023)

⁵¹ *Le psychologue et le secret professionnel.* (s. d.) Disponible sur: < [https://www.lepsychologue.be/articles/psychologue-secret-professionnel.php#:~:text=Le%20psychologue%20est%20tenu%20de,son%20entourage\)%20est%20en%20danger](https://www.lepsychologue.be/articles/psychologue-secret-professionnel.php#:~:text=Le%20psychologue%20est%20tenu%20de,son%20entourage)%20est%20en%20danger) > (Consulté le 12 mai 2023).

- consiste en une atteinte grave à l'intégrité (par exemple, des faits d'attouchements ou de viol qui constituent une atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime)⁵².

Une question se pose de savoir s'il y a lieu de prendre également en considération l'intégrité psychique d'une personne. Force est de constater que la loi, la jurisprudence, la doctrine et le Code de déontologie restent muets sur cette question, certains magistrats estimant que l'intégrité psychique d'un tiers est à prendre en compte pour la justification de porter secours à une personne en danger.

Ainsi, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 25 juin 1986 a condamné un médecin et une infirmière pour non-assistance à personne en danger. Ceux-ci avaient avant en effet, avant un accouchement procédé à des examens de la future mère et avaient remarqué une diminution du rythme cardiaque d'un des enfants. Les deux praticiens n'avaient pas réagi immédiatement, mais ont, par la suite, décidé d'effectuer une césarienne, et un des jumeaux étant finalement mort-né. La Cour a décidé que le traumatisme psychologique vécu par la mère était important, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité psychique de la mère⁵³.

Une autre condition de l'assistance à personne en danger est que le danger doit être réel, et qu'on ne vise donc pas un danger hypothétique.

Le danger doit être actuel ou imminent, ce qui implique une intervention immédiate pour éviter la réalisation du danger.

L'obligation de porter secours ne signifie pas automatiquement que l'on doit immédiatement rompre son secret professionnel dès qu'une personne est en grave danger. Il est préférable de chercher en priorité une solution dans le cadre de la relation établie avec son client, ou d'examiner avec lui s'il peut lui-même révéler certains faits pour prévenir la réalisation du danger. Il ne s'agit donc pas vraiment d'une obligation de parole ou de dénonciation.

Cependant, dans des situations très exceptionnelles, l'obligation de porter secours peut indirectement vous contraindre le praticien à rompre le secret professionnel. Par exemple, il peut arriver que la divulgation de faits couverts par ce dernier soit la seule façon de remédier à une situation de grave danger pour la vie ou l'intégrité d'une personne, briser le secret professionnel permettant d'éviter toute omission répréhensible. En effet, le secret professionnel ne vise pas à vous décharger le praticien de toute

⁵² *La levée du secret professionnel et l'obligation de porter assistance à personne en danger (art. 422bis du Code pénal) | Commission des Psychologues.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/422bis> > (Consulté le 12 mai 2023).

⁵³ *Ibid.*

responsabilité de sa part et à abandonner ainsi une personne en grave danger à son sort. Une telle attitude détournerait le secret professionnel de ses objectifs, qui incluent notamment la protection du client. Ainsi, dans des circonstances très exceptionnelles, l'obligation de porter secours vous impose au praticien de révéler des faits couverts par le secret professionnel⁵⁴.

Les cas où un travailleur social peut être amené à briser son secret professionnel pour assister une personne en danger sont les suivants:

- Risque de suicide: quand le travailleur craint un risque de suicide de son patient ou qu'il commette un acte de violence contre lui-même ou autrui.
- Violence domestique.
- Abus sexuel: si l'assistant social a des raisons de croire qu'une personne est victime d'abus sexuels, il doit informer le Parquet pour protéger la victime et prévenir de futurs actes d'abus.
- Comportement à risques: quand le travailleur a des raisons de croire qu'une personne est en danger en raison de son comportement à risque, comme la consommation excessive de drogues ou d'alcool, il est tenu de le signaler pour prévenir un éventuel danger.

En ce qui concerne le psychologue:

"la violation du secret professionnel – qui n'est pas énoncée telle quelle dans l'article 422bis – constitue le dernier recours du psychologue. Si le psychologue décide de révéler des informations couvertes par le secret professionnel, il doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour mettre fin à la situation de danger. Dans des situations exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre moyen de porter secours aux personnes vulnérables et mineures en danger, le psychologue doit référer de la situation au Procureur du Roi"⁵⁵.

Les infractions visées sont donc: attentat à la pudeur et viol, meurtre et assassinat, coups et blessures volontaires, mutilation des organes génitaux féminins, délaissement d'un mineur ou d'une personne incapable de se protéger elle-même, privation d'aliments ou de soins infligée à des mineurs ou à des incapables.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ *Le secret professionnel du psychologue sous la loupe | Commission des Psychologues.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel-du-psychologue-sous-la-loupe> > (Consulté le 12 mars 2023).

Il faut signaler que le psychologue est le seul à pouvoir estimer les meilleures formes d'aide quant à la situation à laquelle il fait face. Par exemple, il peut d'abord évoquer ses inquiétudes dans le cadre d'une supervision et solliciter l'aide de ses confrères par après.

Cette notion est donc à articuler avec l'état de nécessité. Le travailleur social peut donc être poursuivi pour non-assistance à personne en danger si ce professionnel sait que le seul moyen de protéger une personne est d'informer l'autorité et qu'il s'en abstient⁵⁶. En cas de situation de maltraitance, et que le travailleur a la certitude d'avoir mis en place une assistance qui permette de protéger son patient, mais que l'affaire prend finalement une mauvaise, cela ne sera pas considéré comme de la non-assistance à personne en danger.

12.1.2 Le témoignage en justice

L'article 458 du Code pénal prévoit ce témoignage en justice et constitue donc une exception légale au secret professionnel. Le partage d'informations n'est donc pas punissable d'un point de vue pénal dans ce cas puisqu'il y a une autorisation légale de pouvoir répondre aux questions du juge.

Le témoignage en justice est:

"une déclaration faite, généralement oralement, devant un juge d'instruction ou un juge qui statue au fond, et par laquelle on fait état de ce qu'on a constaté ou de ce qu'on sait"⁵⁷.

Cette exception légale s'applique donc à tous les travailleurs du psycho-médico-social de la même manière.

Ces professionnels qui font l'objet d'une citation sont obligés de comparaître devant la juridiction et de prêter serment, tout en disposant du droit de choisir entre parler et se taire.

Quand un psychologue ou d'autres professionnels décident de répondre aux questions qu'on leur pose, ils doivent le faire en se limitant aux informations nécessaires⁵⁸.

⁵⁶ Camille NESI, compte rendu de: Lucien Nouwynck, Michel Guissard et Sylvie Toussaint, *Matinée de réflexion en Education permanente: "Le secret professionnel face aux défis actuels"*, Bruxelles, Eric Luna, 2018, disponible sur: https://www.stics.be/wp-content/uploads/Compte-rendu_matinee-reflexion_secret-prof.11.01.18-1.pdf > (consulté le 20/05/2023).

⁵⁷ Le secret médical et la justice. (s. d.). Ordomedic. Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/le-secret-medical-et-la-justice> > (Consulté le 12 mai 2023).

⁵⁸ L. Nouwynck, "La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables", janvier 2012, disponible sur: < www.yapaka.be > p.33.

Les évaluations faites par un psychologue ne peuvent concerner que les personnes qu'il a pu examiner lui-même ou les situations auxquelles il a été confronté (article 22 du Code de déontologie du psychologue), et il vaut mieux pour ce professionnel de se limiter aux informations en sa possession, en excluant toute supposition, de quelque nature qu'elle soit.

Comme dit ci-dessus, l'article 458 du Code pénal n'impose pas une obligation de parler. Les professionnels peuvent décider de ne pas répondre aux questions du juge. Comme vu sur le site Compsy⁵⁹ ainsi que Ordomedic⁶⁰, les dépositaires du secret peuvent toujours refuser de parler, en invoquant le secret professionnel si c'est opportun pour l'intérêt du client et assurer la relation entre le praticien et celui-ci.

En ce qui concerne l'accord du patient, il est préférable pour les professionnels de discuter avec celui-ci pour savoir s'il consent à son témoignage. Le refus de la part du patient ne peut être ignoré par le professionnel, à l'exception toutefois du cas où ce dernier estime que le patient exposé à un péril grave et que le témoignage peut lui porter secours.

Selon le site Ordomedic:

"si le patient se trouve dans une situation de vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale qui ne lui permet pas de défendre ses intérêts, la protection de son intégrité justifie la levée du secret"⁶¹.

Il faut savoir qu'il n'existe aucune doctrine ni jurisprudence qui explique de manière explicite le témoignage en justice des psychologues. Les points figurant ci-dessous peuvent donc relever de la doctrine et de la jurisprudence concernant les médecins, mais, ces décisions sont appliquées par analogie aux psychologues.

Par exemple, le psychologue peut être appelé à témoigner devant la justice quand son client est victime de violences conjugales de la part de son conjoint et que le juge estime que le témoignage du professionnel peut contribuer à établir la vérité ou à faire poursuivre l'auteur des violences en question.

⁵⁹ *Le témoignage en justice / audition | Commission des Psychologues.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-temoignage-en-justice> > (Consulté le 2 mars 2023).

⁶⁰ *Témoignage en justice.* Ordomedic. Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/faq/temoignage-en-justice> > (Consulté le 2 mars 2023).

⁶¹ *Ibid.*

Ne peuvent être interprétés comme un témoignage en justice⁶²:

- l'audition ou l'interrogation par un agent de police;
- les déclarations ou les témoignages devant un avocat, un magistrat de parquet ou un expert judiciaire;
- les déclarations faites à un journaliste.

Face à ces trois cas, le psychologue est toujours tenu par le secret professionnel, et ne dispose d'aucun droit d'expression. Donc, même si un agent de police, un avocat, etc. demande au professionnel de faire une déclaration ou un témoignage, ce dernier ne pourra rien dire, ni confirmer ou infirmer quoi que ce soit.

Le psychologue peut également être poursuivi en justice ou devant le conseil disciplinaire:

*"afin de respecter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le psychologue poursuivi en justice ou devant le conseil disciplinaire doit pouvoir se défendre face à des accusations du maître du secret. Il peut donc dire tout ce qui est utile à sa défense, y compris utiliser des informations normalement couvertes par le secret professionnel"*⁶³.

Cette exception s'applique également à l'assistant social, celui-ci pouvant témoigner devant un juge, un juge d'instruction, un tribunal, une cour, mais il ne pourra pas témoigner ni devant la police ni le parquet. Si la police venait à solliciter l'aide d'un travailleur social, il devrait refuser, pour éventuellement parler devant un juge d'instruction. Comme pour les autres dépositaires, il reste de se murer dans le silence⁶⁴.

⁶² Le témoignage en justice / audition. (2 septembre 2021). Commission des Psychologues. Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-temoignage-en-justice> > (Consulté le 2 mars 2023).

⁶³ *Le secret professionnel du psychologue sous la loupe* | Commission des Psychologues. (s. d.).

⁶⁴ Camille NESI, compte rendu de: Lucien Nouwynck, Michel Guissard et Sylvie Toussaint, *Matinée de réflexion en Education permanente: "Le secret professionnel face aux défis actuels"*, Bruxelles, Eric Luna, 2018, disponible sur: < https://www.stics.be/wp-content/uploads/Compte-rendu_matinee-reflexion_secret-prof.11.01.18-1.pdf > (Consulté le 20 mai 2023).

12.2 Les exceptions jurisprudentielles

12.2.1 L'état de nécessité

L'état de nécessité représente est une notion pénale admise et rend le fait licite par la doctrine et la jurisprudence⁶⁵, mais cette notion n'est toutefois pas introduite dans le Code pénal en tant que telle. Cette exception permet à une personne de se défendre ou de protéger un bien en prenant des mesures qui seraient normalement considérées comme illégales ou immorales. L'état de nécessité se produit lorsque les circonstances sont telles qu'une personne est confrontée à un choix difficile entre deux options, l'un étant de violer la loi ou les normes morales, et l'autre étant de subir un dommage grave et injuste.

L'état de nécessité renvoie à la "*nécessité de commettre une infraction, en l'espèce, la transgression du secret professionnel, en vue de sauvegarder un intérêt plus impérieux que le secret*"⁶⁶.

Il requiert l'existence d'un danger **grave et imminent**⁶⁷. Cette situation permet d'enfreindre la loi pénale mais seulement à condition que l'acte reste **utile, strictement nécessaire et proportionné**⁶⁸.

Les dépositaires du secret professionnel pouvaient effectuer certaines révélations avant l'adoption de l'article 458*bis* du Code pénal, pour autant que ces révélations fussent justifiées par l'état de nécessité⁶⁹.

Plusieurs juridictions de fond en Belgique ont gardé l'état de nécessité comme cause de justification de la violation du secret professionnel dans des situations de maltraitance d'enfants⁷⁰.

⁶⁵ Cass., 13 mai 1987, *J.L.M.B.* 1987, p. 1165; A. De nauw, "La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité", *R.C.J.B.*

⁶⁶Office de la naissance et de l'enfance. Disponible sur: < <https://www.one.be/public/> > (Consulté le 21 mai 2023).

« Suspicion de maltraitance : le secret professionnel au devoir de discrétion », 2013. Disponible sur: < https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Flash_accueil/Guide-juridique/FA18-suspicion-maltraitance.pdf > (Consulté le 21 mai 2023).

⁶⁷ Ch. Hennau et J. Verhaegen, "Recherche policière et secret médical", *J.T.* 1988, p. 165.

⁶⁸ Ch. Hennau-Hublet et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3ème éd. mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. BruynDonckx, o.c., pp. 192-194.

⁶⁹ Colette-Basiecz, N 2009, "La violation du secret professionnel dans une situation de maltraitance d'enfant. La justification par l'autorisation de l'article 458*bis* du Code pénal ou par l'état de nécessité", *T. Gez. / Rev. Dr. Santé*, p. 23.

⁷⁰ Voy. not. Mons, 22 novembre 1996, *Pas.* 1996, p. 575; Corr. Charleroi, 25 mars 1997, *J.L.M.B.* 1997, p. 1167.

Un arrêt du 3 mai 2000 de la Cour constitutionnelle rappelle que la règle du secret professionnel doit être mise de côté quand une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle.

On a d'une part l'article 458 du Code pénal qui parle de l'obligation du secret professionnel et d'autre part l'article 422bis du Code pénal⁷¹, qui oblige à porter secours à une personne en danger et dont le non-respect est sanctionné.

Pour certaines situations et afin de garder une valeur comme la protection d'une personne en danger, cette valeur peut l'emporter sur la valeur du secret professionnel⁷², mais nécessite que la personne qui se confie puisse par la déclaration des faits reprochés, protéger la vie ou l'intégrité d'une personne.

L'application de l'état de nécessité est donc la même pour les personnes travaillant dans le psycho-médico-social, mais les critères sont à appliquer au cas par cas, du fait de l'impossibilité de codifier ce principe et de fixer des principes généraux. Le dépositaire doit évaluer chaque cas, eu égard aux circonstances particulières auxquelles il est confronté.

L'état de nécessité s'apprécie⁷³:

- Eu ayant égard au principe de proportionnalité: il ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, face à un péril grave et imminent pour autrui.
- En fonction du principe de subsidiarité: l'état de nécessité n'autorise à violer le secret que si le péril dont son dépositaire a connaissance ne peut être évité qu'en étant révélé. Le dépositaire doit envisager toute autre possibilité d'éviter le péril (le principe de subsidiarité sera abordé plus en détail en page 42).

⁷¹ Il est écrit comme suit: "Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. (La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.)".

⁷² "Il serait exagéré d'affirmer sans plus que le devoir de porter secours supplante, par sa seule existence, le secret professionnel" (H. NYS, *La médecine et le droit*, Diegem, Kluwer, 1995, p. 367, n° 953).

⁷³ Nouwynck, L. (2008, juillet). *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, Comité de vigilance, p. 26. Disponible sur: < http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/SECRET_PROF_PSYCHOSOC_EXPOSE_REV_2008.pdf > (Consulté le 17 mai 2023).

- Par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent: une constatation ou une confiance relative à des faits qui ont eu lieu, même dans un passé récent, n'est pertinente qu'en tant qu'indication qu'il existerait un péril futur c'est-à-dire de nouveaux faits graves. Le danger doit donc être sérieux et réel, la simple rumeur ne suffit pas.

Cas spécifiques (art. 458bis CP)⁷⁴:

- Professionnel tenu au secret qui a connaissance d'une infraction visée (abus sexuel, maltraitance).
- Commise sur un mineur ou une personne vulnérable (âge, grossesse, violence dans le couple, maladie, déficience physique et/ou mentale).
- PEUT informer le procureur du Roi.
- SI danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable.
- OU indice d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes.
- ET qu'il n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide d'1/3 de protéger l'intégrité de la personne.

Le gardien du secret doit apprécier au cas par cas s'il se trouve dans un état de nécessité qui lui permet de dévoiler le secret qu'on lui a confié. Le juge, quant à lui, exerce un contrôle *a posteriori* et vérifie si les conditions de l'état de nécessité sont bien remplies⁷⁵.

Il existe des dérogations légales "*qui permettent au médecin de signaler au procureur du Roi des sévices ou maltraitances qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession*"⁷⁶. Une des exceptions est le droit à la parole accordée par l'article 458bis du Code pénal et qui vise à protéger les personnes vulnérables.

⁷⁴ Nouwynck, L. (s. d.). *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire* [Diapositives]. Archipelbw. Disponible sur: < <http://www.archipelbw.be/content/uploads/2018/09/Le-secret-professionnel-dans-un-contexte-judiciaire.pdf> > (Consulté le 17 mai 2023).

⁷⁵ Colette-Basecqz, N 2009, *op.cit.*, p. 24.

⁷⁶ Le secret médical et la justice. (s. d.). Ordomedic. Consulté 12 mai 2023. Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/le-secret-medical-et-la-justice> > (Consulté le 17 mai 2023).

Les conditions pour pouvoir appliquer cet article sont les suivantes⁷⁷:

- Le médecin peut briser le silence lorsqu'il prend connaissance des infractions suivantes: attentat à la pudeur, viol, coups ou blessures volontaires, mutilations sexuelles, privation d'aliments et de soins, défaut d'entretien et d'établissement.
- L'infraction doit concerner un mineur ou une personne vulnérable au sens des critères énumérés.
- Une situation de danger doit exister: soit un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable. Soit lorsqu'il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes.

La difficulté d'application de la loi réside dans le fait que l'autorisation de divulgation ne dépend plus seulement d'un danger grave et actuel qui menace une personne identifiée. Elle peut également viser à protéger d'éventuelles victimes potentielles, en présence d'indices d'un danger sérieux et réel, ce qui peut être difficile à évaluer pour le médecin.

Le détenteur du secret doit donc évaluer seul la gravité du danger encouru par le mineur ou la personne vulnérable ainsi que la mise en péril de son intégrité.

Le médecin doit d'abord chercher à protéger le mineur ou la personne vulnérable en faisant appel aux structures de soins appropriées, seul ou avec l'aide d'un tiers. Si le praticien est convaincu qu'il ne peut aider la ou les victime(s), il doit alors choisir entre garder le silence ou révéler les infractions dont il a connaissance au procureur du Roi.

Par exemple: si la patiente est une femme battue, elle pourrait avoir besoin de cette confidentialité pour solliciter des soins auprès d'un médecin. Il vaut peut-être mieux dans ce cas que le médecin garde le silence pour que cette femme ne risque pas d'autres coups et blessures. Il est donc préférable que la situation de victime n'abolisse pas le secret professionnel et au travers du recours à la dénonciation de la part du médecin.

Il y a lieu de se demander si le médecin peut informer le compagnon d'un patient atteint de séropositivité. Le Conseil national a précisé son avis le 3 février 2007, en affirmant que tout patient bénéficie du secret médical et la séropositivité ne constitue pas une

⁷⁷ *Ibid.*

exception⁷⁸. Le médecin doit avant tout rappeler au patient l'importance d'informer son partenaire de sa séropositivité, le non-respect de cette obligation pouvant entraîner des poursuites pénales et civiles contre le patient. Le patient informé est responsable de communiquer lui-même sa séropositivité à son partenaire sexuel, mais le médecin peut offrir son aide pour faciliter une telle communication, y compris en étant présent lors de cette démarche. Le secret médical ne doit être levé qu'en dernier recours, si l'état de nécessité l'exige.

L'état de nécessité dans ce cas est l'éventuel refus de la personne atteinte de la séropositivité d'avertir son compagnon ainsi que de ne pas prendre les mesures nécessaires. *"La notion d'état de nécessité peut s'appliquer en matière de secret professionnel médical dès lors qu'il est admis que celui-ci n'a pas un caractère absolu et peut exceptionnellement entrer en concurrence avec d'autres valeurs"*⁷⁹.

12.2.1.1 Cas de jurisprudence concernant les médecins

Le 13 mai 1987⁸⁰, la Cour de cassation a rendu un célèbre arrêt connu sous le nom d'"arrêt Verlaine", qui a reconnu l'effet justificatif de l'état de nécessité sur la violation du secret professionnel. Cet arrêt concernait une affaire de hold-up au cours de laquelle un des malfaiteurs avait été blessé et avait eu besoin de soins médicaux. Le docteur Verlaine avait été appelé pour le soigner, mais l'épouse du médecin avait alerté la police après avoir vu un appel à la télévision concernant le hold-up. Le docteur Verlaine avait alors révélé l'endroit où se cachaient les malfaiteurs à la police.

La Cour a justifié les actes du docteur, car il avait estimé que la sauvegarde d'un intérêt plus impérieux que le secret professionnel et avait donc le devoir ou le droit de sauvegarder avant tous les autres droits et l'obligeait à violer le secret professionnel.

Plus récemment, en 2019, la Cour d'appel de Mons a également admis l'état de nécessité comme cause de justification de la violation du secret professionnel dans une affaire d'abus sexuels sur mineur. Le médecin traitant avait révélé au Parquet que son patient avait commis des attentats à la pudeur sur un enfant et avait craint que le patient ne réitère ces infractions. La Cour a jugé que la violation du secret professionnel était justifiée par l'état de nécessité dans lequel le médecin s'était trouvé afin d'empêcher que le patient ne commette de nouvelles infractions.

⁷⁸ *Secret professionnel et sida – Information du partenaire.* (2020, 11 décembre). Ordomedic. Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/maladies/sida/secret-professionnel-et-sida-information-du-partenaire-1-1> > (Consulté le 17 mai 2023).

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Cass., 13 mai 1987, *J.T.*, p. 170, *Pas.*, 1988, I, p. 1061, *J.L.M.B.*, 1987, P. 1165, note Y. HANNEQUART, *R.D.P.C.*, 1987, p. 856, obs.; Cass. 8 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1102.

Dans un autre cas de jurisprudence, le Tribunal correctionnel de Charleroi en date du 25 mars 1997 a décidé d'appliquer l'état de nécessité en écartant l'argument de l'irrecevabilité des poursuites soulevé par le prévenu. Celui-ci prétendait que les faits mis à sa charge avaient été portés à la connaissance de la justice en violation du secret professionnel par son médecin traitant. Cependant, le Tribunal a estimé que la violation du secret professionnel était justifiée par un état de nécessité, étant donné que la dangerosité potentielle du prévenu et les conditions suspectes dans lesquelles il avait quitté l'hôpital étaient de nature à faire naître dans l'esprit du médecin la crainte sérieuse de voir le prévenu réitérer les actes qu'il avait déjà commis par le passé sur un enfant.

Dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 2012, le juge a approuvé l'état de nécessité dans la levée du secret professionnel. Lors de cette dénonciation, un médecin traitant a révélé à son chef d'hôpital les faits graves que subissait l'un de ses patients. Le chef a ensuite décidé de faire part de ces actes à la police en dévoilant le nom d'autres patients.

Les médecins placés dans cette situation n'avaient d'autre choix que de révéler les informations pour préserver les autres patients face à l'urgence d'un danger grave et imminent, ce qui constitue un intérêt supérieur à celui du secret.

12.2.1.2 Cas de jurisprudence concernant les psychologues

La Cour de cassation s'est prononcée en matière de secret professionnel le 26 mars 2021⁸¹, suite un à un pourvoi dirigé "*contre la décision de la chambre néerlandophone du Conseil d'appel de la Commission des Psychologues du 20 septembre 2018.*"

Une psychologue suit une patiente mineure ainsi que sa maman. Elle va apprendre que la fille mineure aurait été violée par son père et/ou victime d'un comportement sexuellement inadapté de la part de ce dernier. La professionnelle va donc adresser une lettre au procureur du Roi pour dénoncer les faits appris.

Le Conseil d'appel décidera que la psychologue a violé son secret professionnel, celui-ci s'étendant à tout ce que le professionnel a appris dans le cadre de ses fonctions, "notamment aux faits concernant sa patiente". Ce même Conseil a décidé que la psychologue ne pouvait déroger à son secret professionnel sur la base de l'article 458*bis* du Code pénal qui est une cause de justification de la levée du secret professionnel.

⁸¹ Cass., 26 mars 2021, *Pas.*, 2021.

Les travaux parlementaires de l'article 458*bis* expriment en effet que cet article est uniquement d'application lorsque "*le conseiller a été en contact aussi bien avec l'auteur qu'avec la victime d'une infraction au sens de cette disposition*". Dès lors, pour le Conseil d'appel, la psychologue ne pouvait se prévaloir de cette cause d'excusabilité.

La Cour de cassation ne partagera pas le même avis, elle cassera et renverra la cause devant le même Conseil mais autrement composé.

12.2.2 La maltraitance et l'état de nécessité

En la matière, les textes de références sont:

- Le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, art. 11⁸² et 12, al. 6⁸³.
- Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, art. 3, §2⁸⁴. Celui-ci s'impose à *toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guide psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants*).
- Le Code de déontologie médicale, art. 29⁸⁵ (suspicion de maltraitance d'une personne vulnérable).

⁸² Art. 11 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse: "*Afin d'élaborer un programme d'aide, l'intervenant procède ou fait procéder à l'évaluation de la situation. Il veille à prendre conscience de ses possibilités personnelles, de ses limites professionnelles et à agir dans la mesure de celles-ci.*

Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes. L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire."

⁸³ Art. 12, al. 6 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse: "*Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires*".

⁸⁴ Art. 3, § 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance: "*Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe 'SOS Enfants', le conseiller [de l'aide à la jeunesse] ou tout autre intervenant compétent spécialisé.*"

⁸⁵ Art. 29 du Code de déontologie médicale: "*Le médecin qui soupçonne qu'une personne vulnérable est maltraitée, abusée, exploitée, harcelée ou subit des effets d'une négligence fait immédiatement le nécessaire pour protéger cette personne.*

Le médecin discute du problème avec l'intéressé dans la mesure de ses capacités et l'incite à prendre lui-même des initiatives. Si l'intéressé y consent, le médecin consulte un prestataire de soins compétent en la matière ou fait appel à une structure pluridisciplinaire. Le médecin en informe les proches de l'intéressé, uniquement dans son intérêt et avec son consentement.

Le Code de déontologie médicale a subi des modifications le 16 novembre 2002 pour clarifier la démarche à suivre par les médecins confrontés à des cas de maltraitance ou d'abus sexuel. Les règles déontologiques sont alignées avec le principe de subsidiarité⁸⁶.

Le médecin traitant d'un mineur a la possibilité d'informer le procureur du Roi d'infractions graves (comme la maltraitance), commise sur un mineur, si trois conditions sont réunies⁸⁷, à savoir:

- le médecin a examiné lui-même la victime ou a recueilli les confidences de celle-ci;
- il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale et/ou physique de l'intéressé;
- le médecin n'est pas en mesure de protéger cette intégrité lui-même ou avec l'aide de tiers.

Il faut faire attention que le droit de signalement doit rester un remède ultime pour le médecin. Cela implique que le médecin devra d'abord prendre ses responsabilités lui-même et aidant ou prenant lui-même l'initiative de faire intervenir un autre prestataire de soins dans cette aide.

L'article 61 du Code de déontologie médicale⁸⁸ établit une différence entre le soupçon de maltraitance et les constats des faits de maltraitance infantile. Le Code incite le médecin à faire preuve de prudence quand il a des soupçons de maltraitance, le praticien concerné étant invité à recourir à une structure spécifiquement conçue pour gérer cette problématique. A contrario, si un médecin constate qu'un enfant est en

Le médecin qui soupçonne qu'une personne vulnérable est menacée par un danger grave et imminent ou qu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres personnes vulnérables soient victimes de maltraitance ou de négligence peut, dans le cadre de son obligation légale d'assistance, avertir le procureur du Roi lorsqu'il ne peut pas lui-même ou avec l'aide d'autrui protéger l'intégrité physique ou psychique."

⁸⁶ Voir A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, Droit Criminel, Larcier, Bruxelles, 1965, page 458.

⁸⁷ *Signalement d'une maltraitance d'enfant: le médecin entre la loi et le Code.* (2020, 11 décembre). Ordomedic. Disponible sur < <https://ordomedic.be/fr/avis/attestations-certificats/declaration-a-la-police-aux-autorites-judiciaires/signalement-d-une-maltraitance-d-enfant-le-medecin-entre-la-loi-et-le-code> > (Consulté le 18 mai 2023).

⁸⁸ Code de déontologie médicale, art. 61, § 1: "*Si un médecin soupçonne qu'un enfant est maltraité, est abusé sexuellement ou subit des effets graves d'une négligence, il doit opter pour une approche pluridisciplinaire de la situation, par exemple en faisant appel à une structure conçue spécifiquement pour gérer cette problématique.*

Lorsqu'un médecin constate qu'un enfant est en danger grave, il doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour le protéger.

Si ce danger est imminent et s'il n'y a pas d'autre moyen pour protéger l'enfant, le médecin peut communiquer ses constatations au procureur du Roi.

Les parents ou le tuteur de l'enfant seront informés des constatations du médecin et des initiatives que celui-ci compte prendre sauf si cette information peut nuire à l'intérêt de l'enfant. Avant de prendre toute initiative, le médecin doit en parler au préalable avec l'enfant dans la mesure où les capacités de discernement de celui-ci le permettent."

grave danger, il doit faire le nécessaire dans les plus brefs délais pour protéger l'enfant. Si le danger est grave et imminent et qu'il n'y a pas d'autre moyen de protéger cet enfant, le médecin a donc la possibilité d'avertir le procureur du Roi de ses constatations⁸⁹.

À l'article 61, § 2 du même Code⁹⁰, il est prévu des mesures égales à celles pour les mineurs quand le patient n'est pas capable de se défendre lui-même en raison d'une maladie, d'un handicap ou de l'âge et sont maltraités, exploités ou subissent des actes de négligence.

12.2.3 La non-assistance à personne en danger

Cette notion étant exprimée ci-dessus, je vous renvoie donc aux pages concernées, à savoir les 19, 20 et 21.

13 L'enfant maltraité

Précisons d'abord qu'il existe une majorité médicale, fixée à l'âge de dix-huit ans accomplis, comme cité dans la loi sur les droits du patient. Ainsi, le thérapeute qui ausculte l'enfant est libre d'apprécier sur base des éléments dont il dispose si le patient lui semble apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, s'il dispose d'une maturité suffisante pour ce faire.

Pour ces personnes dites juridiquement incapables puisqu'elles n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, il faut signaler particularité, car ces personnes étant destinées à devenir capables grâce à la maturation progressive de leur personnalité⁹¹.

En principe, l'enfant est soumis à l'autorité de ses parents pour toutes les décisions à prendre à son égard (art. 372 et 388 du Code civil). Puisque dans le cas médical, il s'agit de décisions qui les concernent intimement, c'est l'âge du discernement qui

⁸⁹ *Signalement d'une maltraitance d'enfant : le médecin entre la loi et le Code.* (2020, 11 décembre). Ordomedic. Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/attestations-certificats/declaration-a-la-police-aux-autorites-judiciaires/signalement-d-une-maltraitance-d-enfant-le-medecin-entre-la-loi-et-le-code> > (Consulté le 19 mai 2023).

⁹⁰ Code de déontologie médicale, art. 61, § 2: "*Lorsqu'un médecin soupçonne qu'un patient incapable de se défendre en raison d'une maladie, d'un handicap, ou de son âge, est maltraité, exploité ou subit des effets graves d'une négligence, il parlera de ses constatations avec le patient si les capacités de discernement de celui-ci le permettent. Le médecin incitera le patient à prendre lui-même les initiatives nécessaires, notamment à informer ses proches parents.*

Si cette discussion avec le patient s'avère impossible, le médecin traitant peut se concerter avec un confrère compétent en la matière à propos du diagnostic et de la suite à apporter à la situation.

Si le patient est en danger grave et s'il n'y a pas d'autre moyen pour le protéger, le médecin peut avertir le procureur du Roi de ses constatations.

Le médecin informera les proches du patient de ses constatations et des initiatives qu'il compte prendre pour le protéger, si cela ne nuit pas aux intérêts du patient."

⁹¹ Genicot, G., "Chapitre 3 – La loi relative aux droits du patient" in *Droit médical et biomédical*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 135-136.

devrait être pris en compte. Cet âge pouvant varier d'un mineur à un autre, pour savoir si ce dernier est capable ou non de prendre une décision pour lui-même, on jugera *"le seuil à partir duquel l'enfant est apte à comprendre la portée de ses actes et de ses décisions"*⁹². Il s'agit donc pour le médecin d'une situation appréciée *in concreto*.

En ce qui concerne la maltraitance d'un enfant, elle désigne comme l'indique l'Organisation mondiale de la Santé (OMS):

*"les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autres, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir"*⁹³.

L'enfant maltraité est donc un enfant qui subit des violences, des négligences ou des abus physiques, sexuels ou psychologiques de la part de ses parents, mais également de la part de membres de sa famille ou de personnes en position d'autorité.

13.1 Les différents abus sur l'enfant

Quand ces infractions sont commises, elles justifient la levée du secret professionnel:

13.1.1 Les abus physiques

Comme le cite l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)⁹⁴, les abus physiques sont

"tous les traumatismes physiques non accidentels infligés à un enfant, comme les coups (représentés par des hématomes, des ecchymoses), les fractures, les brûlures, les morsures, les étranglements, etc."

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Maltraitance des enfants*. (2022, septembre 19). Organisation Mondiale de la Santé. Disponible sur: < <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment> > (Consulté le 15 mars 2023).

⁹⁴ *Ibid.*

L'obligation du secret tombe également quand il y a des faits d'infanticide, de lésions corporelles volontaires, de torture, de traitement inhumain et dégradant.

Le même site cite les mutilations sexuelles comme infraction justifiant la levée du secret professionnel et le définit comme suit: *"toutes les pratiques qui consistent soit à ôter tout ou partie des organes génitaux (excision, castration) soit à empêcher les relations sexuelles en obstruant les voies génitales (infibulation). L'auteur de tels actes est passible de poursuites judiciaires même s'il a dû éloigner la victime du territoire à cet effet"*⁹⁵.

Quand l'enfant reçoit des coups et blessures, il y a maltraitance. Une étude a montré que l'enfant qui recevait des coups violents était moins enclin à dénoncer l'auteur des faits que les enfants victimes d'abus sexuels. Ce comportement s'explique par un phénomène de loyauté envers l'auteur des maltraitements dont l'enfant est victime, loyauté que ce dernier craint de voir mise à mal en cas de dénonciation de son bourreau, sans compter le risque de représailles de la part de celui-ci.

13.1.2 Les abus sexuels

Ils sont définis par le site de l'ONE comme⁹⁶:

"la participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement, qu'il subit sous la contrainte par violence ou séduction ou qui transgressent les interdits fondamentaux en ce qui concerne les rôles familiaux".

On peut par exemple y retrouver **l'attentat à la pudeur**, qui peut être défini comme suit: *"un spectacle de la nudité du corps humain contraire aux bonnes mœurs parce qu'il s'accompagne d'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes, gestes lascifs ou obscènes devant un public ou un espace public inadéquat."*

⁹⁵ UMUTONI Liliane-Déborah et MAHELE Sifa, ULD et MS. (2013). *Suspicion de maltraitance: du secret professionnel au devoir de discrétion*. ONE. Disponible sur: < https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieux_accueil/Flash_accueil/Guide-juridique/FA18-suspicion-maltraitance.pdf > (Consulté le 13 mars 2023).

⁹⁶ *Ibid.*

On peut également retrouver le **viol**, défini comme suit par le même site:

"est un rapport sexuel imposé à quelqu'un par la violence (morale ou physique), la ruse (le mensonge), un rapport sexuel obtenu par la contrainte, voire rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime"⁹⁷.

13.1.3 La négligence

Généralement, même si la négligence reste très compliquée à définir, dans la majorité des cas la négligence est de faire face à l'incapacité, à l'ignorance, à la non-disponibilité des parents. Il faut savoir que la négligence peut ne pas être intentionnelle ou l'être. On peut voir différentes facettes de négligence: refus ou incapacité de fournir des soins et des besoins de base à l'enfant, tels que le nourrir, le loger, l'hygiène, la surveillance et les soins médicaux⁹⁸.

13.1.4 Les abus psychologiques

Ces abus sont des interactions négatives contre l'enfant, ils peuvent comprendre le rejet, les insultes, les critiques constantes, les humiliations, les menaces, l'isolement social, la manipulation, etc.⁹⁹.

Les infractions citées ci-dessus ne sont pas uniquement du fait des parents. En effet, plusieurs cas de maltraitance d'enfants peuvent se rencontrer également dans les écoles, les institutions hébergeant des jeunes et également des mineurs entre eux.

13.2 La maltraitance infantile vue par les acteurs psycho-médico-sociaux

Pour les travailleurs psychomédicosociaux, il est important pour lui de voir s'ils peuvent assurer eux-mêmes la protection de l'enfant ou non, l'aide apportée devant servir à mettre fin à la situation de maltraitance de l'enfant et à prendre en compte les répercussions futures des maltraitements dont il est victime. En tout état de cause, l'intérêt de l'enfant devra être placé au premier rang.

Si ces travailleurs, seuls, ne peuvent pas garantir la protection de l'enfant, ils devront s'en remettre à des personnes travaillant dans le même établissement qu'eux.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

Si, malgré l'aide de ces collègues, la protection de l'enfant est restée menacée, il leur faudra alors faire appel à des services plus spécialisés¹⁰⁰.

Lors de la consultation avec les collègues ou d'autres personnes plus spécialisées, il convient d'agir dans les règles du secret partagé, ce sujet faisant l'objet de plus amples développements aux pages 16 et 17. Il est important de rappeler que seules les informations nécessaires du patient peuvent être révélées pour qu'elle obtienne la même prise en charge ainsi que le praticien doit être tenu au secret professionnel et avoir les mêmes objectifs que l'autre professionnel qui souhaite partager l'information.

Pour des services plus spécialisés, le travailleur psycho-médico-social peut toujours se tourner vers le conseiller de l'aide à la jeunesse et le service de l'aide à la jeunesse (appelé le SAJ), il s'agit d'un service public et gratuit. *"Il agit à la demande et avec l'accord des jeunes et de leur famille dans le cadre de l'aide volontaire" ou ("consentie")"*¹⁰¹.

L'autorité compétente pour signaler les maltraitances envers les enfants en Belgique est le service de protection de la jeunesse. Ce service est géré par les Communautés en Belgique, au travers des organismes suivants: Kind en Gezin, en Flandre, l'Aide à la jeunesse en Wallonie et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) à Bruxelles.

Les personnes qui ont connaissance de faits de maltraitance ou de négligence d'enfants peuvent contacter le service de la protection de la jeunesse de leur région, lequel service a pour mission d'évaluer les situations signalées et de mettre en place des mesures de protection pour protéger les enfants en danger.

13.3 Les signes de maltraitance

Généralement, l'enfant ne se plaint pas de lui-même de maltraitances, car il peut se trouver en état de dépendance envers ses parents ainsi qu'être immature.

Fort heureusement, au moins dans certains de ces cas de maltraitance non signalées par l'enfant (ou par un tiers), un professionnel de la santé peut, même sans signe apparent de maltraitance, avoir la puce à l'oreille en la matière, ses suspicions

¹⁰⁰ Baudard, L. (Réalisateur). (s. d.). *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau en confiance*. . . (A. Mesbahi, Éd.). servicepsechatelet.be ; Tariatex. Disponible sur: < https://www.servicepsechatelet.be/wp-content/uploads/2021/02/Maltraitance_web.pdf > (Consulté le 20 mai 2023).

¹⁰¹ UMUTONI Liliane-Déborah et MAHELE Sifa, ULD et MS. (2013). *Suspicion de maltraitance: du secret professionnel au devoir de discrétion*. ONE. Disponible sur: < https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Milieus_accueil/Flash_accueil/Guide-juridique/FA18-suspicion-maltraitance.pdf > (Consulté le 20 mai 2023).

résultant généralement des contradictions entre les dires des parents et ceux de l'enfant¹⁰².

Bien qu'elle soit non exhaustive, voici une liste des signes généraux de maltraitance¹⁰³:

- les contradictions entre le "récit des parents et celui de l'enfant";
- discordance entre les symptômes et l'anamnèse¹⁰⁴;
- délai entre l'événement et la consultation du médecin;
- changement d'école et/ou déménagements fréquents;
- changements fréquents de médecin ou d'hôpital (shopping médical);
- récurrences de lésions: plaintes et/ou symptômes;
- aggravation de l'état des blessures;
- modification récente de la situation de la famille, tel le repli de la famille (les parents qui maltraitent leur enfant, se détournent des contacts sociaux, et s'isolent).

Le médecin généraliste qui connaît généralement toute la famille est le mieux placé pour "réaliser le portrait de la famille". Concrètement, pour le médecin il s'agit de: *"observer les frontières qui séparent les générations (qui décide dans cette famille? , Quelle place est donnée à chacun? , ...), le respect au sein du couple (ce qui s'observe dans le discours: comment Madame parle-t-elle de Monsieur et vice versa?), le statut de l'enfant (enfant sujet ou enfant objet? ; Comment les parents parlent-ils de lui? ; Quelle place occupe l'enfant dans la tête de son père? Et de sa mère? Y a-t-il des règles dans la famille ou tout y est-il permis? , Existe-t-il une loi du silence?)"*¹⁰⁵.

Il est important de noter le comportement des parents lorsqu'on leur parle de l'enfant, par exemple, si le père ou la mère est soumis à l'autre, si les réponses aux questions sont évasives, etc.

Les signes physiques de maltraitance chez les enfants sont des lésions corporelles, nous ne reviendrons pas sur chacune d'entre elles, mais seulement sur ce qui me semble le plus "important".

Les lésions cutanées, c'est-à-dire les hématomes et ecchymoses, sont souvent présentes lors de maltraitance grave.

¹⁰² SALIEZ, V., PAS, L., AERTSSEN, E., LECONTE, S., & CARIS ALIAS REYNDERS, R. (s. d.). *VIOLENCE INTRA-FAMILIALE : ELABORATION DE GUIDES A L'ATTENTION DES SOIGNANTS EN MEDECINE GENERALE ET AUX URGENCES*. Health.belgium. Disponible sur: <https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/guide_maltraitance_d_enfant_7864407_fr.pdf > (Consulté le 21 mai 2023).

¹⁰³ Ibid

¹⁰⁴ Anamnèse est un interrogatoire préliminaire à tout examen clinique.

¹⁰⁵ Op cit, page 6

"outre la localisation des hématomes, des indices spécifiques, comme l'ancienneté des lésions cutanées (couleur de l'ecchymose?), l'âge de l'enfant (début de la marche?)... facilitent leur détermination étiologique¹⁰⁶ (...).

Les différentes formes de lésions cutanées suspectes permettent parfois de cerner leur étiologie:

- *des taches bleues ovales (pression des doigts ou du pouce);*
- *l'impression rouge/bleutée persistante des doigts de l'agresseur après avoir frappé l'enfant avec une main ouverte;*
- *trace de morsures humaines (la taille de l'empreinte révèle l'âge de l'auteur);*
- *lésion circulaire (garrot) surtout au poignet (enfant ligoté);*
- *bâillon blesse les commissures de la bouche;*

La localisation des lésions cutanées peut attirer l'attention notamment sur les faces externes des bras et avant-bras (l'enfant se protège). (...).

Les fractures:

- *Les fractures accidentelles sont très rares chez des enfants de moins de deux ans elles sont présentes chez 1/3 des enfants abusés.*
- *Pour les os longs, la fracture se situe au niveau de la diaphyse en cas de maltraitance, tandis qu'elle se situera plus souvent au niveau du cartilage de croissance en cas d'accident.*
- *De nombreuses fractures à différents stades de guérison sont des preuves pathognomoniques de maltraitance (aspect du col du fémur).*
- *Fracture de l'extrémité distale de la clavicule et/ ou acromion très suspect.*
- *Fracture des côtes: 90% des côtes fracturées volontairement le sont chez des enfants de < 2 ans et 90% des côtes fracturées involontairement le sont chez des enfants de > 2 ans."¹⁰⁷*

En résumé, pour les médecins devant une situation de suspicion de maltraitance, voici comment il doit agir¹⁰⁸:

¹⁰⁶ L'étiologie est l'étude des causes des maladies.

¹⁰⁷ Op cit, p. 7.

¹⁰⁸ Op cit, p. 21.

"Devant une situation de suspicion de maltraitance:

- *Prendre au sérieux toute information. La maltraitance à enfant peut être rencontrée dans des familles où on ne l'attend pas. Se garder d'accusations non fondées ou d'occulter l'existence de la maltraitance. Affirmer sa préoccupation pour chacun des intéressés (parents comme enfants).*
- *Considérer les parents comme des partenaires. Dans la majorité des cas, la collaboration des parents est indispensable à l'enfant maltraité.*
- *Agir prudemment et ne pas d'emblée raconter aux parents ce que l'enfant a confié. Essayer d'abord de montrer aux parents qu'on a des raisons de s'inquiéter; que de ce fait il est nécessaire de faire appel à une aide qui consacre plus de temps à l'examen de l'enfant.*
- *Pour conclure : déclarer que la souffrance d'un enfant doit trouver une solution. Examiner la réaction des parents: y a-t-il collaboration et la sécurité de l'enfant est-elle assurée? Adapter ses propositions à la situation.*
- *Partager les observations et constatations à d'autres intervenants spécialisés; ne pas surestimer ses compétences et jauger ses propres capacités de soutien: une implication est très exigeante; la participation à une discussion en équipe permet de clarifier ses sentiments.*
- *Le contact échoue? Il n'y a pas de progrès? Les parents se montrent menaçants? Contactez certainement une équipe SOS enfants pour évaluer avec eux la nécessité d'organiser d'autres mesures."*

Les étapes et les questions à se poser seront les mêmes autant pour les médecins, les psychologues et les assistants sociaux.

13.4 Cas de jurisprudence sur la maltraitance infantile

La nouvelle disposition de l'article 458*bis* pose toutefois un problème, car, pour les infractions qui sont énumérées limitativement à cet article, commises à l'égard de mineurs d'âge, la permission légale de déroger au secret est soumise à des conditions plus restrictives que celles de l'état de nécessité.

Une décision de la Cour d'appel de Mons du 19 novembre 2008 a montré que la violation du secret professionnel dans une situation de maltraitance infantile pouvait trouver une justification à l'article 458*bis* du Code pénal ainsi que l'état de nécessité lorsque les conditions ne sont pas les mêmes que celles de l'article 458*bis*. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons permet l'état de nécessité dans cette hypothèse.

Dans cet arrêt, il était question de deux enfants, âgés de 6 et 7 ans, ayant subi les violences répétitives de leurs parents. Parmi les mauvais traitements, il était question d'enfermement dans la cave, d'immobilisation des pieds et des poings qui étaient liées durant plusieurs heures, de coup de ceintures, de pendaisons par les pieds dans le vide jusqu'à la perte de connaissance.

Plusieurs interpellations à cause des absences répétées des deux enfants, signalées par leurs enseignants, avaient été faites ainsi que par des membres du PMS, les parents ayant de leur côté toujours refusé de parler au corps enseignant de leur situation familiale.

Le fils a, un jour, été emporté aux soins intensifs du CHU de Charleroi dans un état de coma. Il était atteint également d'une hypothermie et avait des traces de brûlures au deuxième degré sur le thorax, des hématomes sur la partie droite de son visage et d'autres blessures. Ses jours étaient donc en danger. Le médecin qui s'est occupé de lui s'est ouvert à un médecin légiste sur l'état de santé de l'enfant, lequel médecin légiste a par la suite dénoncé les suspicions de maltraitance au procureur du Roi.

À ce stade, il importe de rappeler que, en vertu de l'une des conditions de l'article 458bis ainsi que de l'article 33 de la loi du 28 novembre 2000 cité ci-dessous, c'est au médecin qui ausculte le patient de faire les déclarations qui s'imposent au procureur du Roi. En l'occurrence, cela n'a pas été le cas.

L'article 33¹⁰⁹ de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs insère dans le Code pénal une nouvelle disposition qui permet légalement de déroger à l'obligation au secret professionnel¹¹⁰.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 novembre 2000, le ministre de la Justice explique ce choix en les termes suivants:

"l'article 458bis règle le droit de parole qui, dans certaines circonstances, peut constituer une exception au principe général du secret"¹¹¹.

¹⁰⁹ "Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations qui lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité", Mon. B., 17 mars 2001, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001.

¹¹⁰ Colette-Bassecqz, N., "Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée", A.D.L., 2002/1-2, p.3.

¹¹¹ Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Nathalie de t'Serclaes, Discussion, Doc. Parl., Sén., sess. Ord. 2000-2001, n° 2-280/13, p. 2.

Ici, il s'agit du secret partagé car le médecin qui a reçu l'enfant a décidé de se confier à un confrère. Le médecin légiste a donc reçu les informations par l'exercice de sa profession et a décidé de révéler les faits au procureur du Roi.

13.4.1 Autres cas de jurisprudence

Dans l'arrêt du 19 novembre 2008, la Cour a retenu l'état de nécessité du garçon qui a été emmené à l'hôpital pour tous les sévices qu'il avait endurés. Dans ce cas, les jours de cet enfant étaient en danger, ce qui, au regard des conditions de l'état de nécessité, permettait de déduire que la condition du danger grave, imminent et certain était satisfaite.

Le fait que les parents restaient très vagues sur les origines des coups que leur fils avait reçus renforçait la crainte qu'ils retirent l'enfant de l'hôpital, ce qui aurait amené celui-ci à subir encore les mauvais traitements qu'il recevait de leur part.

L'état de nécessité a donc pu être invoqué par la Cour, car la sauvegarde de l'intégrité physique et mentale de l'enfant a été jugée d'importance supérieure à celle du secret professionnel. Les informations et preuves reçues par le procureur du Roi sont donc recevables puisque celles-ci ont été recueillies régulièrement.

Le décret du 16 mars 1998 de la Communauté française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances¹¹², a jugé que l'autorité compétente pour recevoir les dénonciations n'est pas d'office l'autorité judiciaire.

Il peut s'agir du conseiller de l'Aide à la jeunesse ou du directeur d'Aide à la jeunesse, d'une équipe SOS-Enfants, ou de l'équipe d'un centre psycho-médico-social ou encore d'un centre d'inspection médicale scolaire.

Le législateur, dans le cas du secret professionnel a, quant à lui, estimé que le dépositaire du secret ne peut révéler des faits de maltraitance devant le procureur du Roi.

L'information de maltraitance doit être communiquée au procureur du Roi, mais le juge pourra apprécier, par après, si l'intervenant s'est adressé en temps utile à ce dernier (donc, ni trop tôt, ni trop tard)¹¹³.

14 La personne vulnérable maltraitée

Les personnes vulnérables maltraitées sont des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leur condition sociale ou de leur situation de dépendance, sont fortement (en termes relatifs, bien entendu) susceptibles d'être

¹¹² *Mon. B.*, 23 avril 1998, *Err. Mon. B.*, 14 janvier 2000, art. 2, §1 à 3.

¹¹³ Colette-Basecqz, N., "Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée", *A.D.L.*, 2002/1-2, p. 15.

victimes de maltraitance. Ces personnes peuvent être des enfants, des personnes âgées, des personnes atteintes de troubles du développement ou handicaps, des personnes souffrant de maladies mentales ou de toxicomanies, ainsi que des personnes en situation de précarité ou de dépendance économique.

Les formes de maltraitance des personnes vulnérables sont similaires à celles précitées précédemment, y compris l'abus physique, sexuel, psychologique et financier, ainsi que la négligence.

L'article 458*bis* du Code pénal a été actualisé de façon à pouvoir protéger les personnes vulnérables et les mineurs d'âge.

Cet article accorde la levée du secret professionnel si le détenteur du secret estime qu'au moins une des deux conditions suivantes est respectée:

- Il existe un danger **grave et imminent** pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable.
- Il y a des indices de danger **sérieux et réel** que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes des infractions prévues aux articles cités dans l'article 458*bis*¹¹⁴.

En plus d'une de ces deux conditions, il faut que la personne mineure ou vulnérable ne soit pas en mesure, seule ou avec un tiers, de protéger cette intégrité.

Les conditions de vulnérabilité sont énumérées dans la loi modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

Elles sont visées à l'article 4 de cette loi et sont les suivantes:

*"la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits"*¹¹⁵.

¹¹⁴ Bosly, Henri D., "Droit pénal en rapport avec la pratique notariale", Rép. Not., T. XVII, Le droit pénal, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 430, p. 238.

¹¹⁵ L. du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

15 Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité pour le secret professionnel est que le professionnel doit d'abord s'assurer qu'il n'est plus en mesure lui-même ou via un tiers de protéger l'intégrité physique ou psychique de la victime.

Ce principe veut que le médecin ou tout autre dépositaire du secret, offre d'abord dans un premier temps son aide à la victime ou vérifie si une tierce personne pourrait l'aider.

Dans un second temps, et en dernier recours, l'information qui sera donnée au procureur du Roi dérogera au secret professionnel, à la condition expresse que le dépositaire n'est pas capable, seul ou avec l'aide d'une tierce personne, de protéger le tiers et où aucune autre solution ne semble pouvoir aboutir.

C'est dans un aspect préventif que le législateur a retenu le principe de subsidiarité:

"on a inclus en l'occurrence un élément de prévention, à savoir le fait de laisser d'abord au secteur de l'aide sociale et à celui de l'assistance toute responsabilité d'engager avec une famille une thérapie systématique et de bénéficier de la collaboration des centres de confiance pour enfants maltraités. On ne fera appel au Parquet que très accessoirement"¹¹⁶.

Il faut rappeler que le dépositaire du secret qui constate des faits de maltraitance doit, afin de ne pas tomber sous le coup de l'article 422bis du Code pénal qui punit la non-assistance à personne en danger, doit prendre des mesures qui s'imposent pour pouvoir sauvegarder l'intégrité physique et mentale de la personne¹¹⁷.

Le juge appréciera par la suite si le professionnel concerné a effectivement mis tout en œuvre pour sauvegarder l'intégrité physique et mentale du confident.

¹¹⁶ Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs, rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par Mme Nathalie DE T'SERCLAES du 24 mai 2000, *op. cit.*, p. 15: "S'il constate qu'il est impuissant, il peut avertir le procureur du Roi, mais il n'est toujours pas obligé de le faire à ce moment-là".

¹¹⁷ Colette-Basecqz, N., "Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée", A.D.L., 2002/1-2, p. 13.

16 Cas où la levée du secret professionnel est autorisée

16.1 Pour les médecins

Même si la loi ne le précise pas, quand une information est donnée volontairement, elle peut être punissable, même si le médecin le fait avec état de cause sans aucune intention de nuire. Il en va de même pour le psychologue.

La communication involontaire n'est donc pas punissable. Il n'est toutefois pas exclu que le médecin doive rendre des comptes à son autorité disciplinaire pour violation de la déontologie.

Par exemple, si un médecin ébruite lors d'une soirée un état de santé d'un de ses patients qu'il soigne. Ces propos étant dits volontairement, il viole donc son obligation de secret. Même si le médecin a un taux d'alcool élevé, cela ne peut être une cause d'excuse quant au caractère volontaire des propos émis¹¹⁸.

16.2 Pour les assistants sociaux

En Belgique, la protection de l'enfant est considérée comme une priorité absolue. Par conséquent, si un assistant social a des raisons de croire qu'un enfant est en danger, il est tenu de signaler cette situation aux autorités compétentes, même s'il doit briser le secret professionnel pour ce faire.

Dans le cadre de la protection de l'enfant, l'assistant social peut être tenu de briser le secret professionnel dans les situations suivantes:

- **La maltraitance ou la négligence**: si le travailleur social a des raisons de croire qu'un enfant est victime de maltraitance physique, sexuelle ou émotionnelle, ou qu'il est victime de négligence, il est tenu de signaler cette situation aux autorités compétentes.
- **Risque pour la sécurité**: s'il tend à croire que l'enfant est exposé à des risques pour sa sécurité, comme des violences ou des abus au sein de sa famille ou de son environnement, il est tenu de signaler cette situation aux autorités compétentes.
- **Besoin de protection**: si l'assistant social estime que l'enfant a besoin de protection, il doit signaler cette situation aux autorités compétentes, même si l'enfant ne présente pas de signe de maltraitance ou de négligence.

¹¹⁸ Le secret médical et la justice. (s. d.). Ordomec. Disponible sur: < <https://ordomec.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/le-secret-medical-et-la-justice> > (Consulté le 21 mai 2023).

17 Cas où la levée du secret professionnel est punissable

17.1 Pour le médecin

La violation du secret médical constitue une infraction pénale qui implique la réunion de plusieurs éléments constitutifs¹¹⁹:

- *Il doit y avoir eu une révélation, c'est-à-dire que le professionnel de la santé a divulgué une information ou des détails précis sur la santé ou la prise en charge du patient qui étaient encore inconnus du public. Cette divulgation peut avoir eu lieu par écrit, oralement, par le biais des médias, etc.*
- *La révélation doit avoir été rendue publique par un professionnel de la santé soumis à l'obligation du respect du secret médical. Aux termes mêmes de la loi, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et pharmaciens sont expressément tenus au respect du secret médical. D'autres personnes sont également dépositaires du secret aux yeux de la jurisprudence : les ambulanciers, les directeurs et employés d'établissements hospitaliers ou psychiatriques, les étudiants en médecine, les infirmiers, les psychologues ou encore les kinésithérapeutes.*
- *Le fait révélé doit avoir été appris dans l'exercice de sa profession (par le biais des confidences faites par le patient, de ces données médicales ou encore de toute information dont il a pris connaissance, même involontairement).*
- *La révélation d'avoir été commise sciemment, volontairement et spontanément. Le professionnel de la santé ne peut donc pas commettre de violations par imprudence ou involontairement, l'élément moral doit être rencontré. Le mobile de l'infraction, l'intention de nuire ou l'intention de se procurer un avantage illicite n'importe pas.*
- *La révélation d'avoir été faite en dehors des cas où elle était obligatoire ou autorisée par la loi."*

17.2 Pour le psychologue

Le psychologue, soumis au secret professionnel absolu, ne peut rien révéler de ce qui lui est confié. S'il venait à révéler des informations, il pourrait être poursuivi pénalement¹²⁰.

¹¹⁹ Rousseau, Amandine. *Le professionnel de la santé au cœur des médias : entre droits fondamentaux et secret médical, où se situe l'équilibre ?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : Jongen, François. Disponible sur: < <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:26197> > (Consulté le 11 mai 2023).

¹²⁰ *Le code de déontologie des psychologues.* (s. d.). Disponible sur: < <https://www.lepsychologue.be/articles/code-de-deontologie-des-psychologues-de-belgique.php> > (Consulté le 10 mai 2023).

Il est également interdit au psychologue à l'article 7 du Code de déontologie des psychologues¹²¹ de révéler la simple demande de service. Il ne pourra pas non plus révéler à quelqu'un d'autre, même avec l'autorisation ou le décès de cette personne, que celle-ci est en consultation pour le moment, le décès de la personne en question ne modifiant en rien l'obligation du secret vis-à-vis des tiers pour toute information la concernant¹²².

17.3 Pour l'assistant social

L'infraction de violation du secret professionnel ne requiert pas une intention malveillante, sauf en cas de nécessité. Le mobile de l'auteur de la violation du secret professionnel, qu'il agisse avec la conviction d'agir pour le bien, n'a aucune incidence sur la réalisation de l'infraction. Il a été établi que l'autorisation de la victime ne suffit pas à exempter le détenteur du secret de son obligation.

Seulement dans le cas d'un consentement éclairé et lorsque la personne concernée est incapable de prendre l'initiative elle-même, une communication à l'autorité judiciaire peut être légalement effectuée¹²³.

¹²¹ C. déontologie des psychologues, art. 7

¹²² C. déontologie, art. 9

¹²³ Nouwynck, L. (2008, juillet). *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, Comité de vigilance, p. 26. Disponible sur: < http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/SECRET_PROF_PSYCHOSOC_EXPOSE_REV_2008.pdf > (Consulté le 17 mai 2023).

18 Conclusion

En conclusion, le sujet du secret professionnel en cas de maltraitance en Belgique suscite de nombreuses réflexions et interrogations. Les médecins, psychologues et assistants sociaux sont tenus par ce principe essentiel pour protéger la confidentialité de leurs patients, mais il existe des exceptions qui compliquent la prise de décision quant à la divulgation ou non de ce secret.

La question la plus délicate concerne les enfants maltraités, qui sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection accrue. La nécessité de détecter les cas de maltraitance et d'intervenir rapidement pour assurer leur sécurité et leur bien-être doit être équilibrée avec le respect de la vie privée et la confiance des patients envers les professionnels de la santé et du social.

Le partage du secret professionnel entre les différents acteurs impliqués peut constituer une solution pour concilier ces impératifs contradictoires. La collaboration entre les médecins, psychologues et assistants sociaux, basée sur des protocoles clairs et une communication fluide, permettrait une meilleure coordination des actions et une prise en charge plus efficace des situations de maltraitance.

Le principe de subsidiarité est également crucial dans cette problématique. Il implique que la divulgation du secret professionnel ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres mesures de protection ont échoué ou se sont révélées insuffisantes. Il est essentiel de garantir que chaque cas soit évalué individuellement, en tenant compte du contexte spécifique et des risques encourus par l'enfant maltraité.

Cependant, il est également important de souligner que la protection des enfants ne devrait pas reposer uniquement sur les épaules des professionnels de la santé et du social. La société dans son ensemble a un rôle à jouer en signalant les cas de maltraitance et en soutenant les initiatives visant à prévenir ces situations.

En conclusion, trouver un équilibre entre le respect du secret professionnel et la protection des enfants maltraités représente un défi complexe. Une approche collaborative, basée sur le partage d'informations, le respect du principe de subsidiarité et la sensibilisation de la société dans son ensemble, pourrait contribuer à améliorer la sécurité et le bien-être des enfants tout en préservant l'intégrité du secret professionnel.

Bibliographie

- Législation

CEDH, art. 10, §1^{er}.

Code pénal, art. 422bis.

Code pénal, art. 458.

Code pénal, art. 458bis.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la vie privée.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Loi du 12 juin 1945 régissant le Code de déontologie des assistants sociaux.

Décret 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, art. 3, § 2.

Arrêté royal du 16 mai 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue.

Code de déontologie, 15 mai 1997 (arrêté du Gouvernement de la Communauté française).

Code de déontologie médicale, art. 1.

Code de déontologie médicale, art. 29.

Code de déontologie médicale, art. 56.

Code de déontologie médicale, art. 61.

Code de déontologie médicale, art. 64.

Code de déontologie médicale, art. 70.

Code de déontologie du psychologue, art. 1.2.1.

Code de déontologie du psychologue, art. 14.

Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, art. 11.

Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, art. 12, al. 6.

Document parlementaire, 20 janvier 2012.

- **Jurisprudence**

Arrêt de la cour de cassation sur le secret professionnel et la protection des mineurs - art. 458 et 458bis du code pénal, 11 décembre 2021. En ligne : < <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/arrest-van-het-hof-van-cassatie-van-26-maart-2021-betreffende-het-beroepsgeheim-en-de-bescher-ming-van-minderjarigen-art-458-en-458bis-van-strafwetboek> > (Consulté le 28 avril 2023).

Cass., 13 mai 1987, *J.L.M.B.* 1987, p. 1165.

Cour Constitutionnelle, 26 septembre 2013, n° 127/2013.

Corr. Charleroi, 25 mars 1997, *J.L.M.B.* 1997, p. 1167.

Pol. Liège, 8 janvier 1986, *J.L.M.B.* 1986, 103.

Bruxelles, 13 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14.047.

Cass., 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, 248.

Mons, 22 novembre 1996, *Pas.* 1996, p. 575.

Corr. Charleroi, 25 mars 1997, *J.L.M.B.* 1997, p. 1167.

Cass., 26 mars 2021, *Pas.*, 2021.

Conseil d'État (15^e chambre) - arrêt n° 242.593 du 10 octobre 2018 © Conseil d'État, 16/11/2018, www.raadvst-consetat.be.

Cass., 9 février 1988, *Pas.*, 1988, I, 662, *R.G.A.R.*, 1989, N° 11.574.

Civ. Gand, 18 septembre 1987, *T. Gez.*, 1988, 340.

Cass., 13 mai 1987, *J.T.*, p. 170, *Pas.*, 1988, I, p. 1061, *J.L.M.B.*, 1987, P. 1165.

Cass. 8 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1102.

A. MARCHAL et J.-P. JASPAR, *Droit Criminel*, Larcier, Bruxelles, 1965, page 458.

De Nauw, A., "La consécration jurisprudentielle de l'état de nécessité", *R.C.J.B.*

Hennau-Hublet Ch. et Verhaegen J., *Droit pénal général*, 3^{ème} éd. mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. BruynDonckx, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 189, n° 202.

Leleu Y.-H. et Genicot G., *Le droit médical. Aspects juridiques de la relation médecin-patient*, o.c., p. 153.

Nys H., *La médecine et le droit*, Diegem, Kluwer, 1995, p. 370.

- Doctrine

Association des juristes namurois. (s. d.). Le secret professionnel. (p. 245–260). La Charte. En ligne: <<https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/kiganahepoullet-secretprofessionnel-2002.pdf>> (consulté le 1 mai).

Baudard, L. (s. d.). *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau en confiance*. Présentation - Service PSE Châtelet. Disponible sur: <https://www.servicepsechatelet.be/wp-content/uploads/2021/02/Maltraitance_web.pdf> (Consulté le 2 mai 2023).

Bosly, Henri D., "Droit pénal en rapport avec la pratique notariale", Rép. Not., T. XVII, Le droit pénal, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2014, n° 430, p. 238. (PAGE 46).

Colette-Basecqz N., *Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée*, 2002, pp. 4 à 30.

Colette-Basecqz N., *La violation du secret professionnel dans une situation de maltraitance d'enfant. La justification par l'autorisation de l'article 458bis du Code pénal ou par l'état de nécessité*, T. Gez. / Rev. Dr. Santé, 2009, p. 22-27.

DAL G.-A., *L'article 458bis nouveau dans le Code pénal: le secret médical dans la tourmente*, 2012, pp. 1 et s.

Genicot G., « Chapitre 3 - La loi relative aux droits du patient » in *Droit médical et biomédical*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 139-152.

Genicot, G., « Section 1 - La confidentialité : le secret médical » in *Droit médical et biomédical*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 272-305.

Hennau Ch. et Verhaegen J., "Recherche policière et secret médical", *J.T.* 1988, p. 165.

Hennau-Hublet Ch. et Verhaegen J., « Droit pénal général, 3^{ème} éd. mise à jour avec le concours de D. Spielmann et A. BruynDonckx », o.c., pp. 192-194.

Leto, H. (s. d.). *Secret professionnel et devoir de discrétion*. hap.be. Consulté le 17 mai 2023, En Ligne: <<https://www.hap.be/cmsfiles/file/Comite%20ethique/CHUPMB%20-%20Brochure%20secret%20professionnel%20-%20GED-INFO-00092.pdf>> (Consulté le 12 mai).

Moreau Th., "Chapitre XXV. La violation du secret professionnel", dans H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (dir.), *Les infractions*, Volume V, *Les infractions contre l'ordre public*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 707.

Moreau, Thierry. « La violation du secret professionnel ». In: s.l.d. H.D. Bosly et C. De Valkeneer, *Les infractions, vol. 5 Les infractions contre l'ordre public*, Larcier : Bruxelles 2012, p. 685-726.

Nouwynck L., « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », janvier 2012, p.33.
En ligne : < https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/ta_confidentialite_11-web.pdf > (Consulté le 15 mai).

Nouwynck, L., « La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables ». *La Charte*, 2018, p.1.
Disponible sur : < http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/SECRET_PROF_PSYCHOSOC_EXPOSE_REV_2008.pdf > (Consulté le 15 mai).

Nouwynck, L. (s. d.). La position des différents intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire [Diapositives]. Archipelbw.
Disponible sur: <<http://www.archipelbw.be/content/uploads/2018/09/Le-secret-professionnel-dans-un-contexte-judiciaire.pdf>> (Consulté le 15 mai).

Rousseau, Amandine (s.d.). Le professionnel de la santé au cœur des médias : entre droits fondamentaux et secret médical, où se situe l'équilibre ?. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : Jongen, François.
Disponible sur: < <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:26197> > (Consulté le 21 mai 2023).

[Vidéo] Devoir de discrétion et secret professionnel : quelle différence ? (s. d.). Yapaka. Disponible sur: <https://www.yapaka.be/video/video-devoir-de-discretion-et-secret-professionnel-quelle-difference> (consulté le 03 mai).

[Vidéo] Qu'est-ce que le secret professionnel partagé ? (s. d.). Yapaka. Disponible sur: < <https://www.yapaka.be/video/video-quest-ce-que-le-secret-professionnel-partage> > (consulté le 03 mai).

- **Autres ; sites web**

Belgium.be. Belgium.be
Le secret professionnel. Disponible sur: < <https://www.belgium.be/fr/justice/respect-de-la-vie-privee/secret-professionnel> > (Consulté le 3 mars 2023).

CHU Ambroise Paré. *Hap.be*.
« *Secret professionnel et devoir de discrétion* », s.d.
Disponible sur:
< <https://www.hap.be/cmsfiles/file/STAGEINF/07+Annexe+Secret+professionnel.pdf> > (Consulté le 28 novembre 2022).

CHU Namur. *Chuuclnamur.be*.

« Secret professionnel et devoir de discrétion : nous sommes tous concernés ! », Octobre 2017.

Disponible sur: < https://www.chuuclnamur.be/wp-content/uploads/2021/01/2017-10-19_secret_professionnel_brochure_a5_web_v03.pdf > (Consulté le 28 novembre 2022).

Comité de Vigilance. *Comitedevigilance.be*.

« Déontologie des travailleurs sociaux ».

Disponible sur: < http://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/deonto_CLCLR_.pdf. > (Consulté le 07 décembre 2023).

" Secret professionnel synthèse", 2019.

Disponible sur:

<https://www.comitedevigilance.be/IMG/pdf/secret_professionnel_synthese_mai_2019.pdf > (Consulté le 21 mai 2023).

Commission des Psychologues. *Compsy.be*.

"Le secret professionnel du psychologue sous la loupe", s.d.

Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel-du-psychologue-sous-la-loupe> > (Consulté le 04 mai 2023).

Commission des Psychologues. *Compsy.be*.

"Le témoignage en justice / audition" , 2 septembre 2021.

Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-temoignage-en-justice> > (Consulté le 4 mai 2023).

Commission des Psychologues. *Compsy.be*.

"La levée du secret professionnel et l'obligation de porter assistance à personne en danger (art. 422bis du Code pénal)" , s. d.

Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-temoignage-en-justice> > (Consulté le 4 mai 2023).

Commission des Psychologues. *Compsy.be*.

"La levée du secret professionnel en cas d'état de nécessité" , 10 janvier 2019.

Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/etat-de-necessite> > (Consulté le 4 mai 2023).

Commission des Psychologues. *Compsy.be*.

"Le cadre légal du code de déontologie", le 10 février 2020.

Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/le-cadre-legal-du-code-de-deontologie> > (Consulté le 5 mai 2023).

Commission des Psychologues. *Compsy.be*.

"Les devoirs de votre psychologue, vos droits en tant que client", 12 novembre 2018.

Disponible sur: < <https://www.compsy.be/fr/devoirs-du-psychologue#anker2> > (Consulté le 5 mai 2023).

Office de la naissance et de l'enfance. *one.be*.

« Umutoni L.-D. et Mahele S., Suspicion de maltraitance : du secret professionnel au devoir de discrétion », (2013).

Disponible sur: < https://www.one.be/fileadmin/user_upload/sitone/PRO/Milieus_accueil/Flash_accueil/Guide-juridique/FA18-suspicion-maltraitance.pdf > (Consulté le 11 mai 2023).

Ordomedic. *Ordomedic.be*.

« Le secret médical et la justice ». (s. d.).

Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/deontologie/secret-professionnel/le-secret-medical-et-la-justice> > (Consulté le 12 mai 2023).

Ordomedic. *Ordomedic.be*.

"Témoignage en justice". (2 mars).

Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/faq/temoignage-en-justice> > (Consulté le 12 mai 2023).

Ordomedic. *Ordomedic.be*.

"Information du partenaire". (11 décembre 2020)

Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/maladies/sida/secret-professionnel-et-sida-information-du-partenaire-1-1> > (Consulté le 12 mai 2023).

Ordomedic. *Ordomedic.be*.

"Signalement d'une maltraitance d'enfant: le médecin entre la loi et le Code". (11 décembre 2020)

Disponible sur: < <https://ordomedic.be/fr/avis/attestations-certificats/declaration-a-la-police-aux-autorites-judiciaires/signalement-d-une-maltraitance-d-enfant-le-medecin-entre-la-loi-et-le-code> > (Consulté le 13 mai).

Organisation Mondiale de la Santé. *Who.int*.

« Maltraitance des enfants », 19 septembre 2022.

Disponible sur: < <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment> > (Consulté le 7 mars 2023).

Service de Promotion de la Santé à l'École. *Servicepsechatelet.be*.

« Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? : M'appuyer sur un réseau de confiance ».

Disponible sur: < https://www.servicepsechatelet.be/wp-content/uploads/2021/02/Mailtraitance_web.pdf > (Consulté le 14 novembre 2022).

STICS. *Stics.be*.

"Compte rendu de: Lucien Nouwynck, Michel Guissard et Sylvie Toussaint, *Matinée de réflexion en Education permanente: "Le secret professionnel face aux défis actuels"*, Bruxelles, Eric Luna, 2018.

Disponible sur: < https://www.stics.be/wp-content/uploads/Compte-rendu_matinee-reflexion_secret-prof.11.01.18-1.pdf > (consulté le 20 mai 2023).

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	DEFINITION DE LA MALTRAITANCE	4
3	DEFINITION DU SECRET	4
4	DEFINITION DU SECRET PROFESSIONNEL	4
5	LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DU SECRET PROFESSIONNEL	6
6	AGENT VISE PAR LE SECRET PROFESSIONNEL	7
7	L'INTERET DU SECRET PROFESSIONNEL	8
7.1	LA CONFIANCE	9
8	LE SECRET PROFESSIONNEL DES MEDECINS.....	10
8.1	CADRE DEONTOLOGIQUE	10
8.2	PRINCIPE DE BASE	11
8.3	CHAMP D'APPLICATION.....	11
8.3.1	<i>Les métiers dits de confidents "nécessaires"</i>	<i>12</i>
8.4	LE DEVOIR DE DISCRETION	13
9	LE SECRET PROFESSIONNEL PARTAGE	15
9.1	LE CONSENTEMENT DU PATIENT	16
9.2	LE DROIT DU PATIENT	17
9.3	LA COMMUNICATION AUX PROCHES	18
9.3.1	<i>Mineur consultant un médecin?</i>	<i>18</i>
10	LE SECRET PROFESSIONNEL DES PSYCHOLOGUES.....	19
10.1	CADRE DEONTOLOGIQUE	19
10.2	CHAMP D'APPLICATION.....	20
11	LE SECRET PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS SOCIAUX	20
11.1	CADRE DEONTOLOGIQUE	20
11.2	CHAMP D'APPLICATION.....	21
11.3	LE RAPPORT DE SUIVI.....	21
12	EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL	22
12.1	EXCEPTIONS LEGALES	22
12.1.1	<i>La dénonciation obligatoire prévue par la loi</i>	<i>22</i>
12.1.1.1	<i>L'assistance à personne en danger (art. 422bis du Code pénal)</i>	<i>22</i>
12.1.2	<i>Le témoignage en justice</i>	<i>26</i>
12.2	LES EXCEPTIONS JURISPRUDENTIELLES	29
12.2.1	<i>L'état de nécessité.....</i>	<i>29</i>
12.2.1.1	<i>Cas de jurisprudence concernant les médecins</i>	<i>33</i>
12.2.1.2	<i>Cas de jurisprudence concernant les psychologues.....</i>	<i>34</i>
12.2.2	<i>La maltraitance et l'état de nécessité</i>	<i>35</i>
12.2.3	<i>La non-assistance à personne en danger.....</i>	<i>37</i>

13	L'ENFANT MALTRAITE	37
13.1	LES DIFFERENTS ABUS SUR L'ENFANT.....	38
13.1.1	<i>Les abus physiques</i>	38
13.1.2	<i>Les abus sexuels</i>	39
13.1.3	<i>La négligence</i>	40
13.1.4	<i>Les abus psychologiques</i>	40
13.2	LA MALTRAITANCE INFANTILE VUE PAR LES ACTEURS PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX.....	40
13.3	LES SIGNES DE MALTRAITANCE.....	41
13.4	CAS DE JURISPRUDENCE SUR LA MALTRAITANCE INFANTILE.....	44
13.4.1	<i>Autres cas de jurisprudence</i>	46
14	LA PERSONNE VULNERABLE MALTRAITEE	46
15	PRINCIPE DE SUBSIDIARITE	48
16	CAS OU LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL EST AUTORISEE	49
16.1	POUR LES MEDECINS.....	49
16.2	POUR LES ASSISTANTS SOCIAUX.....	49
17	CAS OU LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL EST PUNISSABLE	50
17.1	POUR LE MEDECIN.....	50
17.2	POUR LE PSYCHOLOGUE.....	50
17.3	POUR L'ASSISTANT SOCIAL.....	51
18	CONCLUSION	52